

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
13 DECEMBRE 2021 – Salle polyvalente de Salornay sur Guye – 18h30

Le treize décembre deux mil vingt et un, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Salornay sur Guye, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents (45) : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Bernard FROUX – Michel LABARRE – Pierre NUGUES – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Sylvain CHOPIN – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE – Pascal CRANGA – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Guy PONCET – Aymar DE CAMAS – Robert PEROUSSET – Patrice GOBIN – Daniel GELIN – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL – Jean-Pierre MAURICE – Alain DE JAVEL – Marie-Blandine PRIEUR (sauf rapports 1 à 5) – Jaqueline LEONARD-LARIVE – Gilles BURTEAU – Alain MALDEREZ -Alain DOUARD – Eric DES-GEORGES (sup.) – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) (7) : Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie FAUVET – Catherine NEVE donne pouvoir à Aline VUE – Régine GEOFFROY donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE – Jean-Pierre EMORINE donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH – Catherine BERTRAND donne pouvoir à Gilles BURTEAU – Jean-Pierre RENAUD donne pouvoir à Christophe PARAT.

Etai(ent) absent(s) (5) : Armand LAGROST – Paul GALLAND – Armand ROY – Patrick GIVRY – Michèle METRAL.

Etai(ent) excusé(s) (15) : Virginie LOGEROT – Philippe BERTRAND – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Claude GRILLET – Régine GEOFFROY – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Catherine BERTRAND – Charles DECONFIN – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Personnel technique : Déborah CRETENET – Fanny LOREAUD – Carole TISSIER

Nombre de suffrages exprimés : 51 Rapports 1 à 5 et 52 rapports 6 à 27

La séance est ouverte à : 18h33

La séance est levée à : 20h36

Préambules :

- Mémoire à Laurent Chabot, qui a dirigé l'école de musique et de danse pendant de nombreuses années, décédé dans un accident de la circulation, ainsi qu'à Baptiste Dupont, 21 ans originaire de Paray, décédé accidentellement.
- Conseil des maires le 22 octobre : tri des déchets et redevance spéciale incitative pour les services publics communaux, démarche mutualisée pour les communes qui le souhaitent en matière d'urbanisme
- Grève du chômage le 9 novembre, occasion de faire avancer la candidature du Clunisois au programme « Zéro chômeur de longue durée »
- réunions des intercommunalités de Bourgogne-Franche-Comté qui ont des campus d'enseignement supérieur, dont le Clunisois, 15 novembre et 10 décembre. Actuellement 850 étudiants post-bac en Clunisois :
 - 550 à l'ENSAM
 - 100 à la Prat's (BTS et classes préparatoires)
 - 200 à Biopraxia
 - formations aussi à Equivallée
 - MFR de Mazille

Dans le cadre de territoire d'engagement, nécessité de réfléchir à une véritable politique publique intercommunale d'accompagnement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- CD OT le 17 novembre à Massilly : question d'un centre d'interprétation pour améliorer la compréhension de notre territoire pour les habitants et les visiteurs, en cœur de ville et au cœur des villages, projet qui est partie intégrante de notre projet de territoire
- Inauguration à Sivignon le 28 novembre d'une nouvelle salle de classe dans la cadre du RPI avec Buffières, Curtil et Chiddes
- projet huisseries en chêne de qualité secondaire du Clunisois : visite de l'entreprise COMAS le 25 novembre et réunion à Salornay le 1^{er} décembre, le projet avance bien
- comité technique foncier du PAT puis comité de pilotage du PAT, 23 novembre et 7 décembre : encourager l'installation de nouveaux agriculteurs, étude des sols avec la Chambre d'agriculture
- Concernant l'Hôpital de La Guiche, suite à délibération s'opposant à fermetures de lits et de la cuisine, rencontre avec directeur de l'Hôpital le 7 décembre : convergence d'intérêt sur une cuisine centrale, qui pourrait s'installer dans les locaux de l'ancienne buanderie de l'hôpital, le projet a été inclus au Contrat de relance et de transition écologique
- signature d'une convention entre le Lycée La Prat's et le Club jeunes le 7 décembre, pour l'animation des soirées des internes
- concernant Bergesserin, étude en cours menée par 3 élèves architectes en dernière année d'étude, qui a pour objectif de définir une méthode pour avancer sur le projet de Maison de la transmission du geste. Ils seront sur place dans le courant de cette semaine
- relance du centre de vaccination du Clunisois dans la grande salle des Griottons.

Alain MALDEREZ :

- Point sur la revue Ensemble : Elle aurait du pouvoir être livrée ce soir, elle ne sera disponible que mercredi. Un mail sera adressé à chaque commune pour récupérer vos exemplaires. Pensez aux trajets groupés.
- Festival Sans décoder, festival numérique dont deux animations auront lieu à Salornay : ce samedi dans la salle polyvalente sur la vie d'un smartphone + un atelier sur la fresque du numérique dont la vocation est de faire réfléchir à l'avenir. Limité à 15 personnes.

Aline VUE : un atelier sur l'empreinte carbone est organisé à Bonnay en février. Ateliers de sensibilisation des habitants : « les conversations carbone ».

Elisabeth LEMONON : centre de formation et bien être – porteuse de projet Picoti-Picota. Ils ont besoin de surfaces (5 à 6 ha dont du constructible). Si les communes ont des propositions à faire, s'adresser à la CCC pour une mise en lien.



CENTRE DE FORMATION ET DE BIEN-ETRE « PICOTI-PICOTA »

FICHE SYNTHETIQUE

pour la Communauté de Communes du Clunysois

Ce projet, c'est d'abord celui d'une famille, d'une famille confrontée aux handicaps de certains de ces membres, mais pas forcément ceux que l'on croit.

Car c'est vraiment cela la question, qu'est-ce que le « handicap » ? et qu'engendre-t-il dans nos modes de fonctionnement et de relation ?

A travers nos histoires de vie, nos recherches personnelles, et nos introspections respectives, il nous est apparu évident que chacun de nous avait un ou plusieurs handicaps, plus ou moins socialement acceptable, selon les époques, les pays, etc...

Le « handicap » (physique, émotionnel, mental, etc) est avant tout dans le regard de l'autre, de la société, ou bien même dans le regard que l'on porte sur soi. Il est un assemblage d'opinions, de préjugés, de peurs, de croyances, hérités ou acquis.

C'est ainsi que nous avons désiré ouvrir un lieu inclusif qui permette à chacun d'être inclus à sa juste valeur, de transformer son « handicap » en valeur ajoutée, de développer sa vérité personnelle pour mieux la remettre au service du groupe et enrichir la société.



Concrètement, pour ce faire, nous avons besoin d'un terrain :

- Surface entre 5 et 10 hectares, ou bien plus
- En Saône et Loire (max 45min de Macon en Voiture), le clunysois serait parfait pour cela.
- Constructible en partie
- Si possible avec une partie étang et bois

Ce lieu de Vie permettra de dynamiser un espace par la création d'emploi locaux, l'épanouissement humain, le partage de savoir-faire. Aussi il permettra de faire connaître cette belle région du clunysois.

Echelle du projet :

- Construction Autonome (nourriture, énergie, eau), bâtiment Terre-Paille, Toit plat
- 45 couchages
- 3 salles de formations de 50m²
- Jardin Permaculture
- 1 étang
- 1 piscine naturelle
- 1 bois

Suivez notre Facebook :

<https://www.facebook.com/La-voie-de-Lise-et-Z%C3%AFa-237796483249508/>

« Quand on s'Aime, on Récolte »

INSTITUTIONNEL

RAPPORT N°1 - Désignation secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,

- désigner Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.

- Autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

RAPPORT N°1 – Approbation procès-verbal du 25 octobre 2021

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 octobre 2021.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 octobre 2021,

- autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

RAPPORT N°3 - Modification des délégués au SIRTOM de la Grosne

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

La Communauté de Communes du Clunisois adhère au SIRTOM et lui délègue ainsi sa compétence de collecte et de gestion des déchets. A ce titre, elle dispose d'un nombre de délégués titulaires égal au double du nombre de communes de son territoire et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes de son territoire, soit 42*2 conseillers titulaires et 42 conseillers suppléants.

Afin que chacune des communes soit représentée au conseil syndical du SIRTOM, il leur a été demandé de proposer deux titulaires et un suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-7,

Vu les délibérations du conseil communautaire : n°053-2020 du 10/07/2020, n°058-2020 du 27/07/2020 et 103-2020 portant désignation des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°120-2020 du 30/11/2020 et 018-2021 du 01/03/2021 portant modification des délégués au SIRTOM de la Grosne,

Vu les demandes de modifications de leurs représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne des communes de Saint-Vincent des Prés, Lournand, Ameugny et Berzé le Châtel,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier les délégués au SIRTOM de la Vallée de la Grosne comme suit :

	Titulaires	Commune		Suppléant	Communes
1	ALEXANDRE Patrick	Flagy	1	AUBLANC Bernadette	Jalogny
2	ALLEX Ghislaine	Cortevaix	2	BAILLY Monique	Salornay sur Guye
3	AUGOYARD Sylvaine	Berzé le Châtel	3	BEAUMIER Jacques	Sigy le Châtel
4	AVENAS Pierre	Saint-Huruge	4	BERGER Patrick	Buffières
5	BAUDIN Philippe	Bergesserin	5	BERTRAND Jean-Marc	St Martin la Patrouille
6	BERGERY Thierry	Bergesserin	6	BLAUDEZ Chantal	Cortambert
7	BETHERY Eloïse	Berzé le Châtel	7	BOBILLOT Jean-Paul	Passy
7	VAUCHER Pierre	Berzé le Châtel	8	BOUILLIN Kiki	Taizé
8	BILLET Serge	Donzy le Pertuis	9	BOUSSIER Bernard	Joncy
9	BLANCHARD Philippe	La Vineuse sur Frégande	10	CHAUVET Samuel	Flagy
10	BLOT Yves	Bonnay	11	CHEMLA Myriam	La Vineuse sur Fré-
11	BORZYKI Jacques	Cluny	12	CLEMENT Sylvie	Chevagny sur Guye
12	BOUILLIN Serge	Flagy	13	COMTE Thierry	St Martin de Salencey
13	BRAY Mélanie	Blanot	14	DECERLE Anthony	La Guiche
14	CASTELAIN Virginie	Sivignon	15	DESBRIERES Dominique	Cherizet
15	CENDRE-GORE Virginie	St Vincent des Prés	16	DRIESSEN Adrien	Burzy
15	LOREAU Colette	St Vincent des Prés	17	FOREST Valentin	Donzy le Pertuis
16	CHAMPEAUX Danielle	Chevagny sur Guye	18	GARRET Damien	Chissey les Mâcon
17	CHASSY Pascale	Cortambert	19	GIL Olivier	Curtil sous Buffières
18	CHEVALIER Jean-Marc	Mazille	20	GILLERON Nicole	Blanot
19	COLLIN Thomas	Salornay sur Guye	21	HAMELIN Denys	Ste Cécile
20	COMTE Emilie	Ameugny	22	JACQUART Marie	Berzé le Châtel
21	CREUTZ Claudie	Château	22	BETHERY Eloïse	Berzé le Châtel
22	CUCHE Priscille	Massilly	23	JEHAN Pascal	Massilly
23	DARNAND Dominique	Sigy le Châtel	24	LAUGERETTE Carine	Bray
24	DEMAIZIERE Thierry	St Clément sur Guye	25	LEAL Fernande	Bergesserin
25	DESCHANEL Josette	Chiddes	26	LEGER Cyrille	Lournand
26	DESSOLIN Serge	St Marcelin de Cray	27	LEGUA-HARDEL Ludovic	Cortevaix
27	DURY Béatrice	St André le Désert	28	LEVEQUE Jean-François	Pressy sous Dondin
28	DUSSABLY Françoise	St André le Désert	29	LIODENOT Christophe	Sailly
29	FAILLAT Martine	Ste Cécile	30	MARTIN Christelle	St André le Désert
30	FAUQUETTE Alain	Cherizet	31	MAZUIR Georges	St Ythaire
31	FILIFE Yohan	Chissey les Mâcon	32	METRAL Michèle	St André le Désert
32	FOUCHARD Bernadette	Ameugny	33	METRAT Bernard	Bonnay
32	GALLET Bruno	Ameugny	34	MONCHANIN Jean-Christophe	St Huruge
33	FROUX Bernard	Bray	35	POUILLIEUTE Gérald	St Marcelin de Cray
34	FUMET Emmanuelle	Sigy le Châtel	36	POULAIN Vincent	Cluny
35	GARCON Véronique	St Martin de Salencey	37	ROUX Jacques	Chiddes
36	GAUDILLERE Murielle	St Ythaire	38	SAINT-JEAN Laurence	Château
37	GERARD Marie-Thérèse	St Martin de Salencey	39	SAUREL Véronique	St Vincent des Prés
38	GIBBE Aurore	Chissey les Mâcon	40	SIVIGNON Séverine	Ameugny
39	GILBERTAS Raymond	St Ythaire	41	VALACCI Nicolas	St Clément sur Guye
40	GIVRY Patrick	Sailly	42	WOOG Laurent	Mazille
41	GREA Sandrine	Chiddes			
42	GUEUGNON Didier	La Vineuse sur Frégande			
43	HEITZMANN Evelyne	Cortevaix			
44	JAGER Barbara	St Vincent des Prés			
45	JAMKA GAIAO Magdalena	Massilly			
46	JAQUES Annick	Jalogny			
47	JARRIGE Florence	Buffières			
48	KLEISEN Jacqueline	Sailly			
49	KUENTZ Emmanuel	Donzy le Pertuis			
50	LACOTE Francis	St Martin la Patrouille			
51	LAGROST Armand	Cherizet			
52	LAROCHE Alain	La Guiche			
53	LAUTISSIER Bernard	Pressy sous Dondin			
54	LEBAUT Gérard	St Marcelin de Cray			
55	LEHY Anne	Bray			
56	LEONARD Daniel	Pressy sous Dondin			

57	MALFONDET Jean-Paul	Joncy		
58	MARCHANDIAU Jérôme	Burzy		
59	MATHONNIERE Henri	Buffières		
60	MAURICE Jean-Pierre	Lournand		
61	MAZOYER Patrick	Chevagny sur Guye		
62	MEIRELES Noé	Taizé		
63	MILLET David	St Martin la Patrouille		
64	MOREAU Didier	Salornay sur Guye		
65	MORENO Valérie	Curtil sous Buffières		
66	MOREY Marie-Line	Burzy		
67	MYARD Danièle	Ste Cécile		
68	NUGUES Pierre	Château		
69	PAMART Valérie	Joncy		
70	PARAT Christophe	Bonnay		
71	PEY-REGAD-PELLAGRU-Gi-	Lournand		
71	DUPLESSION Jacques	Lournand		
72	PELLETIER Robert	Sivignon		
73	PRIEUR Marie-Blandine	Passy		
74	RAVIER Sandrine	Cortambert		
75	REYMONDON Denis	Curtil sous Buffières		
76	ROUGEOT Jean-Paul	Mazille		
77	ROUSSEAU Mathilde	Blanot		
78	SIMONNOT Pierre	La Guiche		
79	SOUFFLET Bruno	St Clément sur Guye		
80	TAUPENOT Patrick	Jalogny		
81	TISSIER Joseph	St Huruge		
82	TROCHARD Alain	Taizé		
83	VUE Aline	Cluny		
84	FEVRIER Marie-Pierre	Passy		

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision

RAPPORT N°4 - Modification des délégués CLECT pour la commune de La Guiche

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-7,
Vu la délibération du conseil communautaire n°114-2020 du 19/10/2020 portant désignation des délégués CLECT,

Considérant la délibération de la commune de La Guiche du 19/11/2021 portant désignation des nouveaux délégués à la CLECT,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- modifier les délégués CLECT pour la commune de La Guiche comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
LA GUICHE	M. Gérard SCHALL	Mme Lucie DEBARNOT

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision

RAPPORT N°5 - Contentieux ICHN : Habilitation du Président à poursuivre l'action auprès des tribunaux

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu la délibération n°107-2018 du 24 septembre 2018, par laquelle le conseil communautaire à l'unanimité a demandé que soit immédiatement mis en révision les périmètres des PRA du Mâconnais et du Clunisois, et donné mandat au Président d'introduire, au nom de la communauté de communes un recours contentieux à l'encontre de toute décision gouvernementale ayant pour effet de priver les éleveurs des communes concernées de l'éligibilité à l'ICHN.

Vu la délibération n°021-2019 du 08 avril 2019, par laquelle le conseil communautaire à l'unanimité, autorisait et habilitait le chef de l'exécutif à introduire un contentieux y compris contre le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, le cas échéant par voie d'exception à l'appui de la contestation de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de l'économie et des finances du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, et mandatait Me Geoffrey CHAREYRE, avocat au Barreau de Lyon, pour représenter les intérêts de la Communauté de Communes du Clunisois dans le cadre de cette contestation,

Considérant que sur le fondement des délibérations précitées, la communauté de communes du Clunisois a le 29 mai 2019 introduit un recours en annulation contre l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de l'économie et des finances du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, publié le 29 mars 2019 au Journal Officiel, et son annexe, en tant que ledit arrêté a exclu les communes de Berzé-le-Châtel, Blanot, Bray, Chissey-les-Mâcon, Cortambert et Donzy-le-Pertuis du classement en zones défavorisées ;

Considérant que par un jugement n° 1901526,1903329 du 21 septembre 2021, le tribunal administratif de Dijon n'a fait droit à sa demande d'annulation de l'arrêté qu'en ce qui concerne la commune de Donzy-le-Pertuis, et a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté en tant qu'il ne classe pas en zones agricoles défavorisées les communes de Berzé-le-Châtel, Blanot, Bray, Chissey-les-Mâcon et Cortambert ;

Considérant qu'au regard de la motivation retenue par le Tribunal, il est pertinent d'interjeter appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté en tant qu'il ne classe pas en zones agricoles défavorisées les communes de Berzé-le-Châtel, Blanot, Bray, Chissey-les-Mâcon et Cortambert, et ce pour tenter d'obtenir le reclassement de l'ensemble de ces communes ;

Considérant que le délai d'appel expirant le 22 novembre 2021, cet appel a été introduit à cette date devant la cour administrative d'appel de Lyon ;

Considérant que si la délibération n° 047-2020 du 10 juillet 2020 donnant délégation de compétence au Président autorise celui-ci à « *Ester en justice pour la durée du mandat, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la communauté de communes* », ce qui autorise cette action et donne qualité au Président pour représenter celle-ci, il est pertinent, compte tenu notamment de l'importance de l'enjeu pour le territoire de la communauté de communes, de réaffirmer la volonté de poursuivre la contestation et la décision d'introduire cet appel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **habiliter le Président à poursuivre cette action devant la cour administrative d'appel de Lyon,**
- **de mandater Me Geoffrey CHAREYRE, avocat au Barreau de Lyon, pour représenter les intérêts de la Communauté de Communes du Clunisois dans le cadre de cette action,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision.**

19h05 : Arrivée de Marie-Blandine PRIEUR

RAPPORT N°6 - Politiques contractuelles et partenariales : approbation du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) entre l'état et la Communauté de Communes du Clunisois

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

L'État a proposé aux collectivités une nouvelle méthode de contractualisation avec les Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE) à signer d'ici fin décembre 2021.

Ces contrats ont vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes, ainsi qu'à simplifier et mettre en cohérence les différents programmes d'aide de l'État.

Il s'agit d'accompagner les collectivités dans leur projet de territoire dès lors que ce dernier participe de la transition écologique, du développement économique et de la cohésion territoriale.

La Communauté de communes du Clunisois souhaite signer un CRTE.

Lors de la réunion de travail du 22 octobre 2021, la Préfecture a affirmé le caractère évolutif du CRTE lui permettant d'être amendé tout au long de sa mise en œuvre afin d'intégrer les projets communaux et intercommunaux qui se feraient jour tout au long du mandat 2020-2026.

Dans un premier temps, elle a transmis à l'EPCI un modèle de fiche-action à communiquer aux communes.

Le 23 novembre, conformément aux directives données par la Préfecture, les services communautaires ont sollicité chaque commune afin de compléter une fiche par projet identifié dans le protocole d'engagement signé en juin dernier, ou pour porter à connaissance d'autres projets matures.

Ces fiches sont annexées au CRTE.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- Approuver le Contrat de Relance et de transition écologique entre l'État et la Communauté de communes du Clunisois joint en annexe,
- Autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat et tout document afférent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clunisois,

Vu la circulaire n°6231/SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 6 avril 2021 confirmant que la Communauté de communes du Clunisois a été retenue pour la signature d'un CRTE à l'échelle de l'EPCI,

Vu la signature du protocole d'engagement en date du 18 juin 2021 en amont de la signature d'un contrat de relance et de transition écologique,

Vu l'information du Conseil Communautaire du 12 juillet 2021 relative à la présentation du protocole d'engagement,

Considérant le souhait du gouvernement que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver le Contrat de Relance et de Transition Écologique entre l'État et la Communauté de communes du Clunisois, joint en annexe,***
- autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat et tout document afférent.***

Marie-Thérèse GERARD : nous avons envoyé nos projets. Si on a d'autres dans les années suivantes, il sera toujours temps d'en rajouter ?

Jean-Luc DELPEUCH : oui, c'est l'esprit dans lequel ce contrat est construit.

FINANCES

RAPPORT N°7 - Budget Principal : décision modificative n°1

Rapporteur : Christophe PARAT

Vu en CLECT du 8/11/2021

Vu les dispositions financières et comptable du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°034-2021 du conseil communautaire en date du 12 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget principal,

Considérant les conditions d'exécution du Budget Primitif 2021 du budget général de la Communauté de Communes,

Fonctionnement - Dépenses

- **Chapitre 014 – Atténuations de produits**

Augmentation de 28 000€ au compte 739211 « attributions de compensation » afin de pouvoir appliquer les régularisations nécessaires lors du dernier versement de décembre comme vu en CLECT du 8/11/2021.

- **Chapitre 022 – Dépenses Imprévues**

Diminution de 28 000 € afin de pouvoir passer les écritures nécessaires au chapitre 014

Dépenses - Section de fonctionnement

Chapitres	Désignation	BP	DM1	TOTAL BP2021
011	Charges à caractère général	1 847 578,05	0,00	1 847 578,05
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 545 194,00	0,00	2 545 194,00
014 - c/739211	Atténuations de produits	2 495 610,00	28 000,00	2 523 610,00
65	Autres charges de gestion courante	2 808 440,00	0,00	2 808 440,00
66	Charges financières	34 375,00	0,00	34 375,00
67	Charges exceptionnelles	6 000,00	0,00	6 000,00
022 - c/022	Dépenses imprévues	40 000,00	-28 000,00	12 000,00
023	Virement à la section d'investissement	547 060,00	0,00	547 060,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	439 324,27	0,00	439 324,27
	Total Général	10 763 581,32	0,00	10 763 581,32

Recettes - Section de fonctionnement

Chapitres	Désignation	BP	DM1	TOTAL BP2021
013	Atténuations de charges	91 405,00	0,00	91 405,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	578 269,00	0,00	578 269,00
73	Impôts et taxes	6 847 764,00	0,00	6 847 764,00
74	Dotations, subventions et participations	2 599 826,24	0,00	2 599 826,24
75	Autres produits de gestion courante	33 060,00	0,00	33 060,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	613 257,08	0,00	613 257,08
	Total Général	10 763 581,32	0,00	10 763 581,32

Virement de crédit à l'intérieur du chapitre 014 :

Afin de régulariser, une erreur de saisie du budget primitif 2021 du budget général, il est proposé un virement de crédit à l'intérieur du chapitre 014 comme indiqué ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
739211 (014) : Attributions de compensation - 020	1 282 700,00		
739221 (014) : FNGIR - 01	-1 282 700,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

La somme de 1 282 700€ avait été imputé à tort au compte 739221 « FNGIR », il convient de retirer la somme de ce compte et de l'imputer au compte 739211 « Attributions de compensation ». Cette régularisation n'a pas d'impact sur le montant global du chapitre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **d'approuver la décision modificative en fonctionnement comme ci-dessus indiqué,**
- **d'autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°8 - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget

Rapporteur : Christophe PARAT

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du fonctionnement de la Communauté de Communes du Clunisois et la conduite de ses actions dès le 1er janvier 2022 et en l'absence d'adoption du budget avant cette date,

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communautaire autorise le Président à exécuter le budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Concernant le budget principal, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres	Désignation	BP 2021	25%
20	Immobilisations incorporelles	51 708,00	12 927,00
204	Subventions d'équipement versées	361 032,00	90 258,00
21	Immobilisations corporelles	405 082,87	101 270,72
23	Immobilisations en cours	295 000,00	73 750,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les limites indiquées ci-dessus ;**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**
-

RAPPORT N°9 - Acompte subvention à l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois

Rapporteur : Christophe PARAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 13 septembre 2021 renouvelant pour un an la convention d'objectifs signée en 2014 et modifiée en 2017 entre la Communauté de communes du Clunisois et l'Office du Tourisme, dans la lignée des engagements réciproques initialement définis,

Considérant qu'au titre de la mise en œuvre des missions de l'Office du Tourisme, la convention prévoit l'attribution d'une subvention annuelle afin de couvrir le coût de fonctionnement de ses services et la participation apportée par l'Office à des événements destinés à renforcer la notoriété du Clunisois notamment auprès de festivals et de manifestations culturelles.

Considérant le vote du budget en mars prochain et les besoins en trésorerie de l'EPIC, il est proposé d'accorder un acompte de subvention sur la base de 120 000€ payables en 3 fois de janvier à mars (3 fois 40 000€) pour cette année 2022.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***autoriser le Président à engager, liquider et mandater cet acompte sur subvention à l'Office de Tourisme pour l'année 2022,***
- ***autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision***

RAPPORT N°10 - Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

Rapporteur : Christophe PARAT

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021.

Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours.

Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

Fonds de concours en fonctionnement

Commune d'Ameugny

Somme disponible : **5 581 €**

Projet : Entretien de la voirie pour 23 279.40 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 5 581.00 €

Autofinancement : 17 698.40 €

Commune de Blanot

Somme disponible : **5 776 €**

Projet : Fonctionnement service public pour 13 057.71 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 5 776.00 €

Autofinancement : 7 281.71 €

Commune de Bray

Somme disponible : **5 086 €**

Projet : Entretien de la voirie pour 15 563.40 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 5 086.00 €

Autofinancement : 10 477.40 €

Commune de Donzy-Le-Pertuis

Somme disponible : **4 621 €**

Projet 1 : Entretien de la voirie pour 1 904 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 720.00 €

Autofinancement : 1 184.00 €

Commune de Jalogny

Somme disponible : **10 790 €**

Projet : Entretien de la voirie pour 23 684.87 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 10 790.00 €

Autofinancement : 12 894.87 €

Commune de Massilly

Somme disponible : **11 548 €**

Projet 6 : Entretien de la voirie pour 16 264.87 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 8 132.00 €

Autofinancement : 8 132.87 €

Projet 7 : Travaux arboricoles pour 1 820.00 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 910.00 €

Autofinancement : 910.00 €

Commune de Salornay sur Guye

Somme disponible : **27 365 €**

Projet : Entretien de la voirie et des bâtiments pour 60 011 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 27 365.00 €

Autofinancement : 32 646.00 €

Commune de Sigy-Le-Château

Somme disponible : **4 023 €**

Projet 1 : Entretien de la voirie pour 10 584.92 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 3 394.00 €

Autofinancement : 7 190.92 €

Commune de Chissey lès Mâcon

Somme disponible : **7 401 €**

Projet : Entretien de la voirie pour 20 000.00 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 7 401.00 €

Autofinancement : 12 599.00 €

Commune de Saint Clément sur Guye

Somme disponible : **4 804 €**

Projet : Entretien de la voirie pour 12 183.96 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 4 000.00 €

Conseil départemental : 2 436.80 €

Autofinancement : 5 747.16 €

Commune de Pressy Sous Dondin

Somme disponible : **3 791 €**

Projet 3 : Entretien de la voirie et des bâtiments pour 4 194.82 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 2 097.00 €

Autofinancement : 2 097.82 €

Commune de Saint Ythaire

Somme disponible : **4 994 €**

Projet : Entretien de la voirie pour 13 739.40 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2021 : 2 904.00 €

Autofinancement : 10 835.40 €

Fonds de concours en investissement

Commune de Burzy

Somme disponible : **2 375 €**

Projet : Travaux de voirie pour 26 120 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 2 375.00 €

Conseil Départemental : 5 224.00 €

Autofinancement : 18 521.00 €

Commune de Bergesserin

Somme disponible : **5 590 €**

Projet : Réhabilitation de la salle communale pour 41 330.62 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 5 590.00 €

Conseil Départemental AAP 2020 : 10 324.00 €

Etat DETR 2019 : 8 227.00

Autofinancement : 17 189.63 €

Commune de Château

Somme disponible : **7 219 €**

Projet : Travaux de voirie pour 21 498.75 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 7 219.00 €

Conseil Départemental : 4 300.00 €

Autofinancement : 9 979.75 €

Commune de Donzy-Le-Pertuis

Somme disponible : **4 621 €**

Projet 2 : Entretien de bâtiments pour 3 997.53 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 1 998.00 €

Autofinancement : 1 999.53 €

Commune de Donzy-Le-Pertuis

Somme disponible : **4 621 €**

Projet 3 : Entretien de voirie pour 2 807.98 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 1 403.00 €

Autofinancement : 1 404.98 €

Commune de Donzy-Le-Pertuis

Somme disponible : **4 621 €**

Projet 4 : Logiciel informatique pour 1 000 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 500.00 €

Autofinancement : 500.00 €

Commune de Massilly

Somme disponible : **11 548 €**

Projet 1 : Remplacement compresseur armoire réfrigérée pour 908.93 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 454.00 €

Autofinancement : 454.93 €

Projet 2 : Achat de tablettes numériques pour 866.67 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 183.00 €

Conseil régional : 500.00 €

Autofinancement : 183.67 €

Projet 3 : Aménagement baie de brassage informatique pour 817.50 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 408.00 €

Autofinancement : 409.50 €

Projet 4 : Achat NAS pour 541.67 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 270.00 €

Autofinancement : 271.67 €

Projet 5 : Installation logiciel Ebene pour 525.00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 262.00 €

Autofinancement : 263.00 €

Commune de Sailly

Somme disponible : **2 966 €**

Projet : Travaux d'équipements communaux pour 9 161.30 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 2 966.00 €

Autofinancement : 6 195.30 €

Commune de Sigy-Le-Château

Somme disponible : **2 966 €**

Projet 2 : Panneaux de signalisation pour 394.00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 197.00 €

Autofinancement : 197.00 €

Projet 3 : Armoires pour 508.34 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 253.00 €

Autofinancement : 255.34 €

Projet 4 : Mobilier pour 359.40 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 179.00 €

Autofinancement : 180.40 €

Commune de Sainte Cécile

Somme disponible : **7 618 €**

Projet : Construction de deux maisons communales (Lot 10) pour 29 721.70 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 7 618.00 €

Autofinancement : 22 103.70 €

Commune de Pressy Sous Dondin

Somme disponible : **3 791 €**

Projet 1 : Achat de matériel informatique pour 789 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 394.00 €

Autofinancement : 395.00 €

Projet 2 : Matériel technique pour 2 276.06 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 1 138.00 €

Autofinancement : 1 138.06 €

Commune de Saint Ythaire

Somme disponible : **4 994 €**

Projet : Travaux de voirie pour 4 405.00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 1 590.00 €

Autofinancement : 2 815.00 €

Ces investissements n'enrichissant pas le patrimoine de la communauté, il est proposé de procéder à un amortissement sur un an effectué l'année budgétaire du versement des sommes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,
- valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,
- autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,
- autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

ORDURES MENAGERES

RAPPORT N°11 – Modification du règlement intérieur de la Redevance Spéciale Incitative

Rapporteur : Thierry DEMAIZIERE

Vu en commission Gestion des déchets du 08/09/2021

Par délibération n°150-2018 du 17/12/2018, le conseil communautaire a instauré la Redevance Spéciale Incitative (RSI) et son règlement.

Il est proposé au Conseil communautaire un nouveau Règlement de la redevance spéciale incitative, mis à jour avec la mise en place de la redevance spéciale incitative communale au 1^{er} mars 2022.

Le nouveau règlement est présenté en séance et ci-après.

Vu la délibération n°150-2018 du 17/12/2018 portant mise en place de la Redevance Spéciale Incitative,

Vu la délibération n°151-2018 du 17/12/2018 fixant les tarifs de la RSI pour l'année 2019,

Vu la délibération n°047-2019 du 08/04/2019 approuvant le règlement intérieur de la RSI,

Vu la délibération n°097-2019 du 30/09/2019 portant signature de la convention de financement entre la CCC et le SIRTOM de la Vallée de La Grosne,

Vu la délibération n°123-2019 du 02/12/2019 portant mise à jour du calendrier de la RSI,

Vu la délibération n° 106-2020 du 19/10/2020 portant report de la mise en œuvre de la RSI pour les producteurs intermédiaires,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur de la RSI pour intégrer la mise en place de la RSI communale au 1^{er} janvier 2022,

Procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2021

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 3 voix CONTRE, 45 voix POUR (moins 4 abstentions), décide de :

- **adopter le Règlement de la redevance spéciale incitative tel que proposé ;**
- **autoriser le président à signer tout acte relatif à la présente décision.**

Jean-François DEMONGEOT : je m'interroge sur ces deux points relatifs aux ordures ménagères. Je ne vois pas quelles conséquences cela aura sur les feuilles d'impôt des commerçants et des artisans. Je lis des chiffres au litre mais j'entends surtout les inquiétudes des commerçants et artisans.

Thierry DEMAIZIERE : je peux prendre l'exemple d'Equivalée qui avant faisait porter le coût de collecte et le traitement de ses ordures aux contribuables, et qui aujourd'hui paie pour ce qu'il produit.

Jean-François DEMONGEOT : quid des commerçants ?

Thierry DEMAIZIERE : ce système est en place depuis deux ans maintenant. Ce n'est pas une taxe supplémentaire, c'est de faire payer aux producteurs.

Jean-Luc DELPEUCH : le sujet aujourd'hui n'est pas de revenir sur la RSI pour les commerçants, entreprises, et artisans, qui est en place depuis 2 ans, mais de l'introduire pour les communes. Ce qui permet de maintenir ou de diminuer la TEOM payée par les contribuables.

Jean-François DEMONGEOT : mais pour un commerçant moyen, ça fait combien ?

Thierry DEMAIZIERE : depuis le 1^{er} juillet 2021, tout le monde est assujetti à la RSI, s'ils ont des bacs de plus de 400l.

Jean-Luc DELPEUCH : Quand on a introduit ce dispositif il y a deux ans, nous avons fait des estimations sur la base des bacs qu'avaient les commerçants et artisans. Or, dans la pratique, on a vu les efforts réalisés par les entreprises car aucune d'entre elles n'a atteint la simulation que nous avons faite.

Thierry DEMAIZIERE : et je rappelle que la TEOM est dégrévée de la RSI, il n'y a donc pas cumul.

Gilles BURTEAU : On aura quand même le temps de se retourner, nous communes ?

Thierry DEMAIZIERE ; oui, Romain pourra commencer à prendre contact avec vous, pour une visite, dès maintenant

Jean-Luc DELPEUCH : là, c'est comme pour les entreprises. On a des estimations très hautes et en tout état de cause maximales. Il est fort probable que le résultat en fin d'année sera en dessous de ces estimations.

Règlement de la Redevance spéciale incitative

Adopté par la délibération n° **XXXX** au Conseil Communautaire de la
Communauté de communes du Clunisois du 13 décembre 2021

Glossaire :

CCC : Communauté de communes du Clunisois

CS : Collecte Sélective

OMR : Ordures Ménagères

RSI : Redevance Spéciale Incitative

SIRTOM : Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Préambule

La Communauté de communes du Clunisois (CCC) exerce la compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire. Avec la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, la CCC adhère à un syndicat, le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères), pour l'ensemble de cette compétence.

Conformément au régime dérogatoire prévu au 2 a du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, pour pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets des ménages, la CCC a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts en lieu et place du SIRTOM.

Le SIRTOM assure aussi la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages, déchets qu'il peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance spéciale incitative (RSI) prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 150-2018 du 17/12/2018, le Conseil Communautaire de la CCC a décidé d'instituer et de percevoir la RSI destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224 -14 et L.2333 -78.

Vu les statuts de la CCC adopté par la délibération n° 086-2016 du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2016.

Vu les délibérations n° 150-2018 et 151-2018 du Conseil Communautaire de la CCC en date du 17 décembre 2018.

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RSI. Il détermine notamment :

- d'une part, la nature des obligations que la CCC, le SIRTOM et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la CCC, le SIRTOM et chaque producteur autre que les ménages recourant au service public d'élimination des déchets et soumis à la RSI. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, calcul de la redevance, etc.).

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services du SIRTOM pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets conformément à la législation en vigueur.

Article 2. Modalités d'accès au service

2-1 Obligations du SIRTOM

Pendant toute la durée de la convention, le SIRTOM s'engage à :

- mettre à disposition du producteur des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la convention particulière. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire tiers, le SIRTOM récupérera ses bacs.
 - assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention,
 - assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.
- conseiller le producteur pour qu'il puisse améliorer le tri de ses déchets et diminuer l'ensemble de ses déchets dans le cadre du « Contrat d'Objectifs Déchets et Économie Circulaire » dont il est signataire et qui prolonge l'opération « Zéro Déchets Zéro Gaspillage ».

2-2 Restrictions éventuelles de service

Le SIRTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

Considérant les sujétions d'organisation du service, le SIRTOM a toute latitude de ne pas ouvrir l'accès au service aux producteurs -hors municipalités - dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement plus de 15 000 litres par semaine, un tel volume le conduisant à des sujétions techniques qui ne sauraient permettre une gestion desdits déchets conforme à la réglementation applicable aux déchets assimilés.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

2-3 Obligations de la CCC

La CCC s'engage à facturer la RSI chaque semestre selon les modalités prévues dans le présent règlement et dans la convention particulière et à répondre à toute demande d'information concernant la facturation.

2-4 Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la demande de la CCC, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RSI,
- prévenir la CCC et le SIRTOM, dans les meilleurs délais, courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention, (selon les coordonnées précisées à l'article 7.2 du présent règlement),
- s'acquitter de la RSI selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- assurer le nettoyage du ou des bac(s) mis à sa disposition par le SIRTOM.

Article 3. Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale incitative

Le SIRTOM assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Il se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

-Sont acceptés dans les ordures ménagères assimilées résiduelles (bacs OMR : bacs noirs) :

- les résidus alimentaires de cuisine et de cantine,
- les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène,...),
- les résidus de ménage (balayure...),
- les résidus de bureaux non recyclables / mouchoirs, stylos, suremballages, tampons trombones,
- les débris de verre (à boire) ou de vaisselle en très petites quantités.

-Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective : bacs jaunes) :

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité au point 3-2),
- les briques alimentaires.
- -Les papiers sont collectés par le biais de points d'apports volontaires (colonnes bleues) :
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques.

-Les bouteilles et bocaux en verre sont collectés par le biais de points d'apports volontaires (colonnes vertes).

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des débris, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

A partir du 1^{er} février 2022, le tri des déchets change et progresse vers un meilleur tri des emballages plastiques et cartonnés :

- Seront acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective : bacs jaunes) :

- tous les emballages en plastique et le plastique léger (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène, sacs plastiques...),
- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité au point 3-2),
- les briques alimentaires.

3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale incitative

Déchets pouvant être déposés en déchetterie à condition d'avoir un badge « professionnel » :

- Les grands cartons bruns,
- le verre, la ferraille et les batteries
- les déchets d'équipement électriques
- les déchets mobiliers en petites quantités

Les déchets suivants font l'objet d'une facturation spécifique « déchetterie » :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets encombrants, en mélange, plâtre,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- les huiles de vidange,
- les déchets d'espaces verts
- les déchets de bois.

Déchets qui ne peuvent pas être pris en charge par la collectivité :

- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets de déjections animales
- les déchets radioactifs,

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par le présent règlement.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

En cas de modification des règles du service notamment des consignes de tri, le SIRTOM informera le producteur, et si nécessaire les parties signeront un avenant à la convention.

Article 4. A qui s'applique la redevance spéciale incitative?

4-1 Personnes assujetties à la redevance spéciale incitative

La RSI s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux sur le territoire de la CCC, qui ne sont pas des ménages et qui font appel au SIRTOM pour la collecte et le traitement de tout ou partie de leurs déchets.

A partir du 01/01/2019 :

- Les producteurs qui payent déjà une redevance forfaitaire en 2018, sont assujettis à la RSI, au réel proportionnel au volume de déchets présentés à la collecte.
- Les communes sont assujetties à la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF.

A partir du 01/01/2020 :

- Les producteurs dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 1000 litres sont assujettis à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présenté à la collecte.
- Les communes sont assujetties à la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF.

A partir du 01/07/2021 :

- Les producteurs dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présenté à la collecte.
- Les communes sont assujetties à la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF.

A partir du 01/03/2022 :

Les bâtiments communaux dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présentés à la collecte. Pour les communes non-concernées par la RSI, la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF continue de s'appliquer.

A titre d'exemple, les assujettis à la RSI sont notamment :

- les sociétés commerciales, les artisans,
- les professions libérales,
- les collectivités et leurs établissements publics,
- les communes et leurs bâtiments communaux,
- les administrations d'État,
- les établissements de santé,
- les associations produisant des déchets non ménagers.

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend la collecte en porte à porte ou en bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, l'utilisation des points d'apport volontaire pour le verre et le papier.

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RSI.

4-2 Personnes exonérées ou dispensées de la redevance spéciale incitative

Seuls sont légalement dispensés de la RSI :

- les ménages,
- les établissements assurant, eux-mêmes ou par un contrat privé, l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets.

A partir du 01/01/2020, sont exonérées de la RSI les personnes autres que les ménages, si le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume maximum inférieur à 400 litres, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.

Article 5. Présentation des déchets

5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par le SIRTOM, identifiés et ayant une étiquette adhésive sur laquelle figure un code barre et munis d'une puce. La dotation en conteneurs sera calculée, à la demande du producteur, par les services du SIRTOM, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.

La maintenance des conteneurs est assurée par le SIRTOM, qui en reste propriétaire. A ce titre, le SIRTOM assure la réparation, voire le remplacement, des conteneurs dès lors que leur état présente un risque pour les opérateurs de collecte. Les conteneurs sont en revanche placés sous la surveillance et la responsabilité du producteur hors des opérations de collecte ou de maintenance par le SIRTOM. Il en assure un nettoyage régulier.

Dans le cas d'un vol ou d'une disparition du conteneur, le producteur est tenu d'en informer, par courrier ou courriel, les services du SIRTOM. Par ailleurs, afin d'obtenir le remplacement du conteneur, le producteur devra transmettre une déclaration manuscrite sur l'honneur.

Dans le cas d'une impossibilité de stockage des conteneurs, approuvée par le SIRTOM, la collecte sera effectuée en examinant une solution technique convenable.

5-2 Présentation des conteneurs

Les conteneurs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie accessible aux véhicules poids lourds, les poignées tournées du côté de la voie. La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés sur la voie publique, au plus tôt après 18 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés de la voie publique dès lors que la collecte est effectuée.

En cas de collecte sur le domaine privé, l'accès doit être possible aux jours et heures de collecte. Les conteneurs relatifs aux ordures ménagères et ceux concernant les déchets recyclables seront distingués selon la couleur de leur couvercle (noir : OMR / jaune : déchets recyclables).

Le producteur a, bien sûr, intérêt à ne présenter que des conteneurs pleins puisqu'est comptabilisé le nombre de levées des bacs et non leur poids.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que tout déchet déposé en vrac ou dans des bacs appartenant au producteur ne seront pas collectés.

Article 6. Modalités de mise en place de la redevance spéciale incitative

6-1 Signature d'une convention entre le producteur, la CCC et le SIRTOM

Les producteurs de déchets assimilés qui sont déjà collectés par le SIRTOM depuis 2018 ont été contactés par les services de la CCC et/ou du SIRTOM pour fixer un rendez-vous.

Le producteur de déchets assimilés qui n'est pas encore collecté par le SIRTOM et qui souhaite recourir au service adressera un courrier ou un mail au SIRTOM. Un rendez-vous sera pris avec les services du SIRTOM. Lors de ce rendez-vous, la convention de la RSI sera délivrée et les deux parties estimeront les besoins en volume et quantité de bacs.

La convention particulière sera conclue entre le producteur, la CCC et le SIRTOM, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de RSI. Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, c'est-à-dire le service proposé (nombre et type de bacs installés, nombre de passages de collecte par semaine), le tarif applicable, le mode de paiement, le mode de comptage des levées... Si pour des raisons exceptionnelles acceptées par le SIRTOM, l'installation de bacs équipés d'un système d'identification n'est pas possible, la convention fixera aussi une évaluation forfaitaire du nombre de levées de chaque bac établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.

Trois exemplaires du projet seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra les trois exemplaires signés à l'adresse de la CCC. Un exemplaire lui sera ensuite retourné signée par la CCC et le SIRTOM.

Une convention signée en cours d'année ne prendra effet qu'au début du mois suivant la signature et il sera appliqué un prorata temporis pour la déduction éventuelle de la TEOM pour le semestre en cours (nombre de mois restant du semestre en cours/6).

Si le producteur n'est assujéti à la redevance qu'à partir du 01/01/2020 la convention ne prendra effet qu'à cette date.

6-1.1 Durée de la convention

La convention, reconductible, prendra effet à compter de la date fixée dans la convention jusqu'au 31 décembre de l'année.

Elle sera renouvelée, au maximum 3 fois, par reconduction tacite par périodes successives d'une année civile. Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

Dès lors que le SIRTOM modifie sa prestation de collecte et d'élimination des déchets, il en informera au moins trois mois à l'avance l'ensemble des redevables pour qu'ils puissent décider s'ils souhaitent ou non changer de prestataire.

6-1.2 Résiliation de la convention

Une convention pourra être résiliée sous réserve des dispositions précitées à l'article 6-1.1 :

- par le producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum.
- par la CCC ou le SIRTOM :
 - en cas de non paiement de la RSI
 - en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
 - en cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en Lettre Recommandé avec Accusé de Réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

6-2 Le calcul de la redevance

6-2.1 Redevance au réel

Le montant annuel de la RSI au réel est égal à la somme du volume de bacs d'OMR collecté au cours de l'année que multiplie le prix au litre des OMR, et du volume de bacs de déchets recyclables collecté au cours de l'année que multiplie le prix au litre des déchets recyclables. Ces tarifs sont votés chaque année en conseil communautaire.

Si le producteur est assujéti à la TEOM sa redevance est réduite du montant de la TEOM payée l'année précédente. Cette réduction est accordée sur transmission de l'avis de taxe foncière avant le 1er décembre de chaque année. Dans le cas où le montant de la redevance basée sur le service rendu est inférieur au montant de la TEOM, le montant de la RSI est nul.

La facturation étant semestrielle, la formule de calcul du montant semestriel de la RSI est la suivante :

$$\text{RSI} = [(\text{POM} \times \text{VOM}) + (\text{PCS} \times \text{VCS})] - (0,5 \times \text{TEOM})^{**}$$

$$^{**} 0,5 \times \text{TEOM} > [(\text{POM} \times \text{VOM}) + (\text{PCS} \times \text{VCS})] \text{ alors RSI} = 0$$

- RSI = montant de la RSI pour un semestre
- POM = tarif unitaire au litre d'OMR collecté, voté annuellement par le conseil communautaire de la CCC.
- VOM = volume d'OMR présenté à la collecte : produit du volume de chaque bac et du nombre de levées au cours du semestre comptées soit grâce au système d'identification des bacs de type puce, soit via une évaluation forfaitaire établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.
- PCS = tarif unitaire au litre de déchets recyclables collecté, voté annuellement par le conseil communautaire de la CCC.
- VCS = volume de déchets recyclables présenté à la collecte : produit du volume de chaque bac et du nombre de levées au cours du semestre comptées soit grâce au système d'identification des bacs de type puce, soit via une évaluation forfaitaire établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.
- TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1.

6-2.2 Redevance au forfait des communes

Depuis 2019, toutes les communes étaient assujétiées à une redevance forfaitaire annuelle proportionnelle à la population DGF suivant le tarif voté en conseil communautaire.

A partir du 01/03/2022, les bâtiments communaux dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujétiés à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présenté à la collecte. Pour les communes non-concernées par la RSI, la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF continue de s'appliquer.

6-2.2 Révision des tarifs unitaires au litre

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la CCC, pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la CCC et sera consultable sur son site Internet.

6-3 Facturation et recouvrement

La facturation de la RSI est semestrielle.

La facturation intervient en juillet pour les levées effectuées durant le premier semestre (six premiers mois) et en janvier de l'année N+1 pour les levées effectuées durant le deuxième semestre (six derniers mois).

La RSI n'est pas soumise à la TVA.

La facture est émise par la CCC et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public. Le producteur pourra s'acquitter selon les modes de paiement suivants : chèque, virement bancaire ou postal, auprès du Trésor Public.

Le montant de la RSI doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et la CCC.

Le producteur s'acquittera des sommes dues par règlement au Trésor Public dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations. Dans l'hypothèse où le règlement n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, la CCC via le Trésor Public, appliquera une majoration à la somme due des intérêts au taux légal.

6-4 La réactualisation des volumes

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si le producteur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à sa disposition.

Article 7. Déclassés, exonérations

7-1 Déclassement, exonérations

Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le producteur au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Contrat, factures
- Attestations (sous-traitance par exemple)
- etc.

7-2 Critères d'exonération totale de la redevance spéciale incitative

Aucune exonération de paiement de la redevance spéciale incitative. Les personnes relevant ou ne relevant pas du service sont visées à l'article 4 du présent règlement.

Les professionnels du territoire de la CCC visés à l'article 4 du présent règlement et qui ne fournissent pas de justificatif de collecte et de traitement de leurs déchets par des entreprises privées agréées, seront assujettis d'office à la redevance spéciale.

Article 8. Publication et application du présent règlement et dispositions diverses

8-1 Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché au siège de la CCC et du SIRTOM et disponible sur leur site internet.

Il peut être modifié par la CCC par délibération en Conseil Communautaire en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc....).

8-2 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la date où il est rendu exécutoire.

8-3 Coordonnées

- Pour toute question relative au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les producteurs peuvent contacter les services du SIRTOM :

SIRTOM de la vallée de la Grosne

ZA du Pré Saint-Germain

16 rue Albert Schmitt

71250 Cluny

Tél. : 03 85 59 26 98 Courriel : secretariat@sirtomgrosne.fr

- Pour toute question relative à la facturation de la redevance spéciale incitative, les producteurs peuvent contacter les services de la CCC :



Communauté de Communes du Clunisois

5 Place du Marché

71250 Cluny

Tél: 03 85 20 00 11

Courriel : contact@enclunisois.fr



RAPPORT N°12 - Vote des tarifs de la Redevance Spéciale Incitative

Rapporteur : Thierry DEMAIZIERE

Pour l'année 2022, la base de calcul des tarifs de la Redevance spéciale incitative (RSI) est la suivante :

- 0,075€ du litre pour les ordures ménagères.
- 0,04 € du litre pour la collecte sélective.

Le coût au litre des ordures ménagères pour 2022 connaît une augmentation de 6 % par rapport au coût au litre de 2021, qui s'établissait alors à 0,070€/L.

Le coût au litre de la collecte sélective est quant à lui égal à celui de 2021.

La facturation se fera de la façon suivante :

- Pour les 12 établissements producteurs de grands volumes de déchets :

Les 12 établissements assujettis depuis plusieurs années à la base forfaitaire ont été soumis à la redevance spéciale incitative au 1er janvier 2020. La mise en œuvre de la RSI ayant un impact budgétaire important pour ces établissements, un plafond équivalent à 2 fois le montant forfaitaire de 2019 a été mis en place pour l'année 2020. Pour l'année 2021, ce plafond -équivalent à 2 fois le montant forfaitaire 2019- a été reconduit sur les 6 premiers mois de l'année. Pour le second semestre 2021, le plafond était équivalent à 2 fois le plafond 2020. Au final, le plafond 2021 était équivalent à 3 fois le montant 2019.

Pour l'année 2022, la simulation de plafond, équivalent à 4 fois le montant forfaitaire 2019, fait apparaître que ce plafond pour chaque établissement deviendrait inutile car il sera systématiquement supérieur au réel des déchets sorti par les établissements.

Dès lors, il n'y aura plus de plafond appliqué aux 12 établissements producteurs de grands volumes de déchets à partir du 1er janvier 2022.

- Pour les établissements produisant plus de 1000 litres de déchets :

Compte-tenu de la situation sanitaire et économique, les établissements de plus de 1000L ont bénéficié d'un plafond sur l'année 2020. Le montant de la facturation RSI était égal à la moitié du montant réel calculé sur les levées réalisées. Ce plafond avait été reconduit pour les 6 premiers mois de l'année 2021, jusqu'au 30 juin 2021.

Depuis le 1er juillet 2021, les établissements produisant plus de 1000L de déchets ne se voient plus appliquer de plafond, et sont donc facturés au réel des déchets jetés.

- Pour les établissements produisant entre 400 et 1000 litres de déchets :

En ce qui concerne ces producteurs intermédiaires d'ordures ménagères, la RSI devait s'appliquer à partir du 1er juillet 2020. Or du fait de la crise COVID 19, il avait été proposé de surseoir à la mise en œuvre de cette RSI et de la reporter au 1er juillet 2021.

Depuis le 1er juillet 2021, les établissements produisant entre 400 et 1000L de déchets sont entrés dans la RSI, et sont donc facturés au réel des déchets produits.

La facturation de tous les établissements assujettis à la RSI est semestrielle, avec une première facture en juillet 2022 pour les bacs sortis au cours des 6 premiers mois de l'année, et une seconde facturation en janvier 2023 pour les bacs sortis au cours des 6 derniers mois de l'année.

Vu la délibération n°150-2018 du 17/12/2018 portant mise en place de la Redevance Spéciale Incitative,

Vu la délibération n°151-2018 du 17/12/2018 fixant les tarifs de la RSI pour l'année 2019,

Vu la délibération n°047-2019 du 08/04/2019 approuvant le règlement intérieur de la RSI,
Vu la délibération n°097-2019 du 30/09/2019 portant signature de la convention de financement entre la CCC et le SIRTOM de la Vallée de La Grosne,
Vu la délibération n°123-2019 du 02/12/2019 portant mise à jour du calendrier de la RSI,
Vu la délibération n° 106-2020 du 19/10/2020 portant report de la mise en œuvre de la RSI pour les producteurs intermédiaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (moins 3 abstentions), décide de :
- adopter la tarification RSI tel que proposée ;
- autoriser le président à signer tout acte relatif à la présente décision.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE/HABITAT

RAPPORT N°13 - Convention entre le PETR et la CC du Clunisois pour la mise à disposition d'un agent

Rapporteur : Jean-François FARENC

Vu en commission Aménagement de l'espace du 17/05/2021

Nous avons adopté en Conseil communautaire du 13 septembre dernier, une convention entre le PETR et la CCC afin d'acter la mise à disposition d'un service du PETR (accompagnement habitat) à la Communauté de Communes du Clunisois.

Le comptable public, après relecture de la convention initiale a proposé au PETR des modifications à la convention, il convient donc au conseil communautaire de délibérer à nouveau sur cette convention.

Les modifications concernent :

- L'agent demandera remboursement de ses déplacements au PETR et non à la CCC
- C'est le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier de l'année suivante que seront établies les demandes de remboursement du PETR vers la CCC et de la CCC vers le PETR. Il y aura deux factures distinctes, et non pas une déduction sur une des factures des sommes dues.
- Les demandes de remboursement devront être appuyées par des factures.
- Le montant maximum de remboursement de l'environnement du poste est prévu à hauteur de 16 000€ sur 3 ans.

La convention ci-jointe doit permettre de mettre à disposition un poste au bénéfice de la communauté de communes du Clunisois, tout en organisant la contrepartie financière, afin que le coût de l'opération soit neutre pour le budget du PETR.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-08-21-013, en date du 21 août 2017, arrêtant les statuts du PETR, précisant ses compétences ;

VU les statuts du PETR ;

VU le projet de territoire du PETR ;

VU le projet de territoire de la CCC ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace et habitat

Le rapporteur entendu

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition par le PETR à l'EPCI de la partie de service nécessaire à l'exercice de la mission de conseil aux particuliers pour la rénovation énergétique de l'habitat

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération en date du, Mme Christine ROBIN, ci-après dénommé le PETR,
d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Clunisois, représentée par son Président, M. Jean-Luc DELPEUCH, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé l'EPCI,
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités <territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;
VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-08-21-013, en date du 21 août 2017, arrêtant les statuts du PETR, précisant ses compétences ;
VU la délibération du comité syndical n°, en date du définissant l'intérêt communautaire de la compétence transférée à la communauté (celle dont le service est concerné par la convention) ;
VU les statuts du PETR ;
VU le Projet de territoire du PETR ;

PRÉAMBULE

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a été créé en août 2017. Il est composé de 4 EPCI, dont la Communauté de communes du Clunisois. Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, à la suite du Pays Sud Bourgogne, gère une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat depuis 2016. Il s'agit de fournir un parcours de rénovation tout au long du projet du ménage : conseils en amont de la décision, feuille de route, accompagnement avant et pendant les travaux et suivi post-travaux.

Cette mission, confiée au PETR, est confirmée par le Projet de territoire adopté le 12 octobre 2021. Elle est désormais encadrée et subventionnée par le dispositif Effilogis-Maison individuelle porté par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté, qui a fait l'objet d'un règlement budgétaire et financier en date du 9 octobre 2020 et d'une convention de soutien aux postes du PETR, en date du 11 juin 2021.

Cette convention dispose que la Région participe à hauteur de 408 000 euros maximum, représentant 80% du total des produits (cf. budget prévisionnel - annexe 1). Cette participation concerne trois postes et est basée sur les charges liées aux achats (prestations de service, achats de matières premières et fournitures, ...), aux services extérieurs (locations, documentation, ...), aux autres services extérieurs (publicité, publication, déplacements, missions, ...) et au personnel (rémunération, charges sociales et autres charges).

Au sein du Mâconnais Sud Bourgogne, la Communauté de communes du Clunisois a fixé des objectifs ambitieux de rénovation énergétique de l'habitat. Pour les atteindre, elle souhaite se doter de moyens supplémentaires dans le cadre de la convention Effilogis-Maison individuelle.

La présente convention doit permettre de mettre à disposition une partie de service au bénéfice de la Communauté de communes du Clunisois, tout en organisant la contrepartie financière, afin que le coût de l'opération soit neutre pour le budget du PETR.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique du Centre de Gestion de Saône-et-Loire, en date du, l'avis du comité technique de la Communauté de communes du Clunisois en date du, les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires en cas de modification importante de leur situation individuelle, niveau de fonctions, lieu de travail, etc...), le PETR met à disposition de l'EPCI la partie de service nécessaire à l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

La partie de service concernée est la suivante :

Dénomination de la partie de service	Mission concernée
Rénovation énergétique de l'habitat	Conseil aux particuliers

La mise à disposition concerne un agent territorial.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être modifiée, par voie d'un avenant, accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT

L'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention. Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au directeur du PETR les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

La Présidente du PETR est l'autorité hiérarchique ; elle continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La Présidente du PETR, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire et est saisie au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du PETR. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis au PETR.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention à l'agent du service mutualisé, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de l'EPCI sont établies par celui-ci, de même que les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

Le PETR délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après information de l'EPCI.

Le PETR verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est indemnisé par le PETR pour les frais et sujétions (missions, déplacements, ...) auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Le PETR demande le remboursement de ses frais à l'EPCI dans le cadre de la procédure décrite à l'article 5.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services du PETR au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement pour le PETR du service mis à disposition. De la même façon, les frais de fonctionnement pour l'EPCI liés à l'accueil du service mis à disposition par le PETR au profit de l'EPCI font l'objet d'un remboursement par le PETR.

Les remboursements des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuent sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par les entités administratives participant à la mise à disposition du service.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier lié aux charges de personnel est calculé comme suit : 20% du salaire chargé, correspondant au niveau de l'autofinancement à la charge du PETR dans le cadre de la convention Effilogis-Maison individuelle signée avec le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté le 11 juin 2021

Les remboursements des frais s'effectuent sur la base d'un état annuel du PETR et de l'EPCI indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des partenaires, chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 30 jours.

Le remboursement intervient chaque année, sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. S'ajoutent à ces charges de personnel les frais de sujétion mentionnés à l'article 4 et qui seront intégralement remboursés par l'EPCI sur la base des documents ad hoc.

Les échéances annuelles de remboursement par l'EPCI au PETR des charges de personnel au prorata du temps passé sont les suivantes :

- au 15 juillet de l'année en cours,
- au 15 octobre de l'année en cours,
- au 15 janvier de l'année suivante.

Concernant le coût de l'accueil du service (prestations de service, fournitures, publicité, déplacements, ...), le PETR prendra en charges les dépenses relatives aux articles 60 (achats), 61 (services extérieurs) et 62 (autres services extérieurs) selon les modalités suivantes :

- pour un montant maximum de 16 000 euros sur 3 ans, soit 5 333 euros par an ;
- à condition que l'EPCI fournisse la justification des dépenses (état détaillé des mandats visés par le Comptable public).

Les échéances annuelles de remboursement par le PETR à l'EPCI des charges de fonctionnement autres que les frais de personnel au prorata du temps passé et dans les conditions définies ci-dessus sont les suivantes :

- au 15 juillet de l'année en cours,
- au 15 octobre de l'année en cours,
- au 15 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un comité de suivi sera mis en place Il sera composé des 2 présidents et des 2 directeurs concernés.

L'instance de suivi est créée pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité du PETR visé par l'article L. 5741-2-I du CGCT ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre le PETR et l'EPCI.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agit sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par le PETR ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, le fonctionnaire reçoit une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant d'un agent non titulaire de droit public, il fait l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de ses engagements en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 : DIFFÉRENDS / LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne
(signature et cachet)

Pour la Communauté de communes du Clunisois
(signature et cachet)

Christine ROBIN,
Présidente

Jean-Luc DELPEUCH,
Président

RAPPORT N°14 - Convention territoriale entre le PETR et la Communauté de Communes du Clunisois

Rapporteur : Jean-François FARENC

Pour répondre aux problématiques communes qui les caractérisent, les territoires organisés en Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) bâtissent un projet qui s'appuie sur des choix stratégiques et se traduit par des actions prioritaires.

L'existence d'un projet de territoire est en effet une condition indispensable du soutien apporté par l'ARS, l'ADEME et les Conseils régionaux aux projets locaux. Le programme Leader, les contrats de territoire, les conventions sectorielles permettent aux collectivités de bénéficier de subventions, dans le cadre d'une stratégie globale portée par un territoire de projets tel que le PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a été créé par arrêté inter-préfectoral des 19 juillet et 21 août 2017, par transformation du syndicat mixte SCoT de la région mâconnaise et suite au vote des 4 EPCI qui le composent :

- la communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais,
- la communauté de communes du Clunisois,

- la communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier entre Charolais et Mâconnais,
- la communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois.

Il fonctionne aujourd'hui grâce à une équipe de 10 agents, dont les emplois budgétaires ont été créés par délibération du conseil syndical du 20 septembre 2017.

Les missions confiées au PETR résultent de la reprise des missions du syndicat mixte du SCoT de la région mâconnaise et du Pays Sud Bourgogne. Ces missions sont actuellement les suivantes :

- le développement des usages numériques,
- l'élaboration du schéma de cohérence territoriale,
- l'ingénierie financière, dont la gestion du programme Leader et le contrat de territoire du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
- la rénovation énergétique de l'habitat, en s'adressant aux particuliers, d'une part, et aux professionnels, d'autre part,
- la santé.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre et de financement du projet de territoire du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

Le PETR s'engage à mettre en œuvre le projet de territoire en cohérence avec les politiques publiques menées par l'EPCI.

L'EPCI s'engage à soutenir le PETR dans ses missions.

Le rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L. 5741-2,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 juillet et 21 août 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT de la Région mâconnaise en PETR Mâconnais Sud Bourgogne,

Vu les statuts du PETR Mâconnais Sud Bourgogne,

Vu la délibération du comité syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 12 octobre 2021 approuvant le projet de territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°064-2021 du 12/07/2021 portant approbation du projet de territoire du PETR,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le Président à signer la convention territoriale avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne.

Attention – erreur matérielle sur les populations à signaler au PETR.

CONVENTION TERRITORIALE

ENTRE

**LE PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU MÂCONNAIS SUD BOURGOGNE**

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS

La présente convention est passée entre les parties suivantes :

La communauté de communes du Clunisois
5, place du marché, 71250 CLUNY

Ci-nommée EPCI,

D'une part,

Et

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne
367, chemin de la Verchère, 71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON

Ci-nommé PETR

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L. 5741-2,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 juillet et 21 août 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT de la Région mâconnaise en PETR Mâconnais Sud Bourgogne,

Vu les statuts du PETR Mâconnais Sud Bourgogne annexés à cet arrêté,

Vu la délibération du comité syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 12 octobre 2021 approuvant le projet de territoire,

Vu les délibérations des EPCI approuvant le projet de territoire

PREAMBULE

Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM. Ce sont des établissements publics créés par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre continu correspondant à un bassin de vie.

Les PETR, comme les Pays qui les ont précédés depuis la loi du 4 février 1995, répondent à un besoin de structuration du territoire national à l'échelle des bassins de vie, c'est-à-dire d'un territoire vécu au quotidien par une population. Au sein de ces territoires, les préoccupations liées à l'habitat, aux services, aux commerces, aux déplacements, aux infrastructures de transports, ... sont partagées ou du moins en forte interaction. Ces bassins de vie concernent des territoires ruraux polarisés par des agglomérations urbaines de taille intermédiaire : ils permettent de mettre en œuvre l'indispensable solidarité entre territoires ruraux et territoires urbains, par une mutualisation des moyens et la mise en valeur de complémentarités (tourisme, enseignement supérieur, environnement, emploi, ...).

Pour répondre aux problématiques communes qui les caractérisent, les territoires bâtissent un projet qui s'appuie sur des choix stratégiques et se traduit par des actions prioritaires. L'existence d'un projet de territoire est devenue une condition indispensable du soutien apporté par l'ARS, l'ADEME et les Conseils régionaux aux projets locaux. Le programme Leader, les contrats de territoire, les conventions sectorielles permettent aux collectivités de bénéficier de subventions, dans le cadre d'une stratégie globale portée par un territoire de projets de type PETR.

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a été créé par arrêté inter-préfectoral des 19 juillet et 21 août 2017, par transformation du syndicat mixte SCoT de la région mâconnaise et suite au vote des 4 EPCI qui le composent :

- la communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais,
- la communauté de communes du Clunisois,
- la communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier entre Charolais et Mâconnais,
- la communauté de communes du Mâconnais-Tourugeois.

Il fonctionne aujourd'hui grâce à une équipe de 10 agents, dont les emplois budgétaires ont été créés par délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2017.

Les missions confiées au PETR résultent de la reprise des missions du syndicat mixte du SCoT de la région mâconnaise et du Pays Sud Bourgogne. Ces missions sont actuellement les suivantes :

- le développement des usages numériques,
- l'élaboration du schéma de cohérence territoriale,
- l'ingénierie financière, dont la gestion du programme Leader et le contrat de territoire du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
- la rénovation énergétique de l'habitat, en s'adressant aux particuliers, d'une part, et aux professionnels, d'autre part,
- la santé.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de financement du projet de territoire du PETR Mâconnais Sud Bourgogne

Le PETR s'engage à mettre en oeuvre le projet de territoire en cohérence avec les politiques publiques menées par l'EPCI

L'EPCI s'engage à soutenir le PETR dans ses missions.

Article 2 - Conditions générales de mise en oeuvre du projet de territoire

Dans le cadre du projet de territoire voté le 12 octobre 2021, les EPCI ont confié au PETR une compétence, l'élaboration et la mise en oeuvre du SCoT, et des actions menées depuis plusieurs années par le pays, puis le PETR. Ces actions sont pour la plupart financées par des partenaires publics (Etat, Région, ...).

Les actions confiées par les EPCI au PETR Mâconnais Sud Bourgogne sont listées dans le tableau suivant :

Désignation de l'action	Article des statuts du PETR	Délibérations du comité syndical du PETR	Partenariats	Evaluation (indicateurs)
<p>SCoT</p> <p>Élaborer, réviser et mettre en oeuvre un schéma de cohérence territoriale sur son périmètre</p>	<p><u>Article 6</u> définissant les compétences et missions exercées par le PETR</p>	<p><u>Délibération du 20/09/2017</u> prescrivant l'élaboration du SCoT</p> <p><u>Délibération du 12/12/2018</u> portant choix d'une AMO pour l'élaboration du SCoT.</p>	<p>Les EPCI, les communes, les chambres consulaires, le Conseil régional, les services de l'Etat</p>	<p>Nombre d'étapes du SCoT passées</p> <p>Nombre de réunions</p> <p>Nombre de participants</p> <p>Nombre de prescriptions dans le DOO</p>

<p>Contractualisation</p> <p>Être le cadre de la contractualisation européenne, nationale, infra-régionale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et, porter et mettre en oeuvre les dispositifs de contractualisation correspondants</p>	<p><u>Article 6</u> définissant les compétences et missions exercées par le PETR</p>	<p><u>Délibération du 20/12/2017</u> portant transfert du portage du groupe d'action locale (GAL) Sud Bourgogne ainsi que l'animation LEADER au PETR.</p> <p><u>Délibération du 20/12/2017</u> portant transfert du contrat de ruralité du Pays au PETR.</p> <p><u>Délibération du 28/09/2018</u> portant approbation du Contrat de territoire 2018-2020</p>	<p>Conseil régional, Etat, Conseil départemental</p>	<p>Nombre de projets traités</p> <p>Montant des subventions versées</p> <p>Taux moyen d'intervention</p> <p>Nombre de collectivités bénéficiaires</p> <p>Nombre de contacts avec les porteurs de projets</p>
<p>Désignation de l'action</p>	<p>Article des statuts du PETR</p>	<p>Délibérations du comité syndical du PETR</p>	<p>Partenariats</p>	<p>Evaluation (indicateurs)</p>
<p>Contrat Local de Santé</p> <p>Elaborer et mettre en oeuvre le contrat local de santé (CLS)</p>	<p><u>Articles 6 et 5-3</u> relatif à la mise en oeuvre du projet de territoire</p>	<p><u>Délibération du 12/12/2018</u> autorisant la présidente à signer la convention-cadre du Contrat Local de Santé Mentale (CLSM)</p> <p><u>Délibération du 13/03/2019</u> portant approbation du Contrat Local de Santé (CLS)</p>	<p>Agence régionale de santé (ARS), Conseil départemental, Conseil régional</p>	<p>Nombre d'actions de sensibilisation menées</p> <p>Nombre de partenaires</p> <p>Nombre de réunions</p> <p>Taux d'occupation des logements pour les étudiants en médecine</p>
<p>Rénovation énergétique de l'habitat</p> <p>Animer la plateforme de rénovation énergétique</p>	<p><u>Articles 6 et 5-3</u> relatif à la mise en oeuvre du projet de territoire</p>	<p><u>Délibération du 28/09/2018</u> portant candidature au service public de l'efficacité énergétique (SPEE).</p> <p><u>Délibération du 12/12/2018</u> portant avenant à la</p>	<p>Conseil régional, l'ADEME, l'Etat, les EPCI qui lancent des démarches de type OPAH, le CAUE, l'ADIL, la chambre des métiers et de l'artisanat, les représentants des professionnels</p>	<p>Nombre d'appels reçus</p> <p>Nombre de chantiers aux différentes étapes de la démarche Effilogis-maison individuelle</p> <p>Nombre de</p>

		convention d'objectif territorial avec l'ADEME pour la prolongation de la plateforme de rénovation énergétique. <u>Délibération du 23/01/2019</u> portant autorisation de signature de la convention d'OPAH de la CC Saint-Cyr-Mère-Boitier.		professionnels impliqués Nombre d'articles sur la rénovation Dépenses pour la démarche Efflogis-maison individuelle
Désignation de l'action	Article des statuts du PETR	Délibérations du comité syndical du PETR	Partenariats	Evaluation (indicateurs)
Animation numérique Mettre en oeuvre une animation numérique	<u>Articles 6 et 5-3</u> relatif à la mise en oeuvre du projet de territoire		Conseil Régional, Chambre d'agriculture, associations, partenaires privés	Nombre d'actions de lutte contre l'illectronisme Montant des subventions perçues Nombre de projets menés Nombre de réunions Nombre de structures intégrées aux différents réseaux

Article 3 - Conditions particulières

Dans le cadre des missions précitées, la communauté de communes du Clunisois garde la totale maîtrise de l'exercice de ses compétences en matière de développement économique, de tourisme, d'enseignement supérieur et d'aménagement du territoire.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle est exécutoire tout au long du mandat des délégués élus suites aux élections municipales de 2020, soit jusqu'aux élections municipales de 2026.

Article 5 - Budget

Le budget est voté chaque année par le comité syndical du PETR après mise en œuvre du débat d'orientation budgétaire.

Article 6- Contributions financières des EPCI

La cotisation annuelle de chaque EPCI est fixée sur la base de sa population municipale estimée par l'INSEE en 2014, soit 113 500 habitants au total. Elle est fixée à 3 €/habitant en 2021, mais peut être révisée chaque année au moment du vote du budget.

Entre les EPCI, la population est répartie comme suit :

Communauté de communes du Clunisois	13 790 hab.
Mâconnais Beaujolais Agglomération	76 325 hab.
Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois	7 824 hab.
Communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier entre Charolais et Mâconnais	15 866 hab.

En ce qui concerne la rénovation énergétique de l'habitat, les moyens mis à disposition de l'EPCI par le PETR sont financés, d'une part, par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif Effilogis-maison individuelle et, d'autre part, par l'EPCI. Le coût de ces moyens spécifiques doit être neutre pour le budget du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

Article 7 - Mise à disposition d'agents ou de services

Il n'est pas prévu que les EPCI mettent à disposition des agents ou des services pour la mise en œuvre des missions du PETR.

En matière de rénovation énergétique de l'habitat, la communauté de communes du Clunisois applique un projet ambitieux tendant à rénover au moins 75 logements par an. Une partie du service de rénovation énergétique de l'habitat est mis à disposition de l'EPCI par le PETR afin de soutenir ce projet.

Article 8 - Modifications de la convention

Toute modification sera encadrée dans un avenant à la présente convention. Les articles 2, 5 et 6 notamment, pourront évoluer chaque année, dans le cas où le PETR se verrait confier de nouvelles missions ou de nouvelles actions ou pour tenir compte de l'évolution des subventions accordées au PETR.

Article 9 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au règlement du litige.

Fait à Chamay-lès-Mâcon, le

La présidente du PETR Mâconnais Sud
Bourgogne

Le président de la communauté de communes
du Clunisois

Christine ROBIN

Jean-Luc DELPEUCH

AGRICULTURE-ALIMENTATION-FORET ET BIODIVERSITE

NATURA 2000 : RAPPORT N°15 - Renouvellement de la convention cadre triennale fixant les modalités d'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 pour une durée de 3 ans

Rapporteur : François BONNETAIN

Vu en commission Agriculture-Alimentation-Forêt et Biodiversité du 30/11/2021

La Communauté de Communes du Clunisois est la structure en charge de l'animation du site Natura 2000 n° FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » et de 3 entités du site n° FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ».

Arrivés à l'échéance de la convention cadre triennale passée entre notre collectivité et l'Etat, il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 414-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clunisois, en particulier sa compétence relatives à la mise en place, au suivi et à la gestion de NATURA 2000,

Vu l'arrivée à terme de la convention triennale fixant les modalités d'animation du DOCOB du site NATURA 2000,

Considérant qu'il convient de renouveler ce partenariat triennal au moyen d'une nouvelle convention qui permettra de poursuivre, jusqu'au terme du DOCOB, la mise en œuvre des mesures de gestion, de communication, de développement des connaissances et de suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le président à signer tous documents relatifs au renouvellement de la convention d'animation NATURA 2000 pour la période 2022-2024

RAPPORT N°16 - Demande de financement de l'année 2022 pour l'animation du site Natura 2000

Rapporteur : François BONNETAIN

Vu en commission Agriculture-Alimentation-Forêt et Biodiversité du 30/11/2021

La Communauté de Communes du Clunisois est la structure en charge de l'animation du site Natura 2000 n° FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » et de 3 entités du site n° FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ».

Les dépenses liées à cette mission sont financées à 100% par l'État et l'Europe via les fonds FEADER. La programmation de ces financements arrivant à terme en fin d'année 2023, il nous est demandé de réaliser exceptionnellement une demande de financement bisannuelle 2022-2023.

Les frais de structure sont pris en charge par taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs.

Le budget de fonctionnement pour l'animation du site Natura 2000 en 2022 et 2023 est réparti comme suit :

Budget prévisionnel de fonctionnement 2022 et 2023 :

	Demande 2021 (rappel)	Demande 2022	Demande 2023
Prestation de service	14 890,00 €	17 533.80 €	5 684.10 €
Frais de personnel	61 116,00 €	69 512.16 €	87 026.64 €
Frais professionnel	4 232,50 €	3 075.00 €	8 032,50 €
Frais de structure	9 167,40 €	10 426,82 €	13 054,00 €
TOTAL	89 405,90 €	100 547,78 €	113 797,24 €

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 414-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clunisois, en particulier sa compétence relatives à la mise en place, au suivi et à la gestion de NATURA 2000,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- la demande de subvention à l'État pour la réalisation de la mission Natura 2000 sur les années 2022-2023,

- la demande de subvention FEADER pour la réalisation de la mission Natura 2000

Gilles BURTEAU : c'est très bien de connaître la biodiversité sur notre territoire, à la condition que cela ne devienne pas ridicule. Je pense notamment aux travaux prévus et suspendus de pont sur Pont de Vaux du fait de chauves-souris

François BONNETAIN : on n'en est pas là sur le Clunisois. Nous avons fait un gros travail avec les collaborateurs Grégoire, Elodie qui sont surtout au contact des agricultures, de la Chambre d'agriculture afin que ces mesures conservatoires ne soient pas une cloche mise sur un territoire, qu'elles soient contractualisées avec les partenaires de terrain.

Jean-Luc DELPEUCH : la remarque de Gilles montre bien l'intérêt d'une approche en amont et non a posteriori. C'est dans ce dernier cas que les projets, s'ils ne sont pas anticipés au plus proche du terrain, finissent par échouer. Quand l'approche est bien anticipée, les projets peuvent se faire.

RAPPORT N°17 - CHARTE FORESTIERE : Demande de financement FEADER 2022

Rapporteur : François BONNETAIN

Vu en commission Agriculture-Alimentation-Forêt et Biodiversité du 30/11/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier et notamment son article L123-3,

Considérant l'appel à projets 2021 en faveur des stratégies locales de développement forestier, lancé par la Région Bourgogne-France-Comté, autorité de gestion des fonds européens,

Considérant que la convention de financement pour la Charte forestière du Clunisois arrive à son terme au 31 décembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes du Clunisois, porte l'animation d'une charte forestière sur son territoire communautaire.

La charte forestière, créée à l'initiative des élus et en partenariat avec les acteurs locaux, aura pour but d'insérer d'avantage la forêt et le bois dans le paysage économique du Clunisois, de préserver et conserver ses fonctions écologiques et sociales.

Cet outil de territoire sera animé sur l'ensemble des communes composant l'intercommunalité. L'animation du programme d'action de la charte permettra la mise en œuvre sur le terrain du document cadre.

Les actions viseront notamment à :

- encourager la mise en œuvre d'une gestion forestière durable,
- inscrire d'avantage de forêts dans une démarche de certification,
- appréhender le changement climatique et ses conséquences sur nos forêts,
- développer les actions en faveur du foncier forestier,
- favoriser une sylviculture productive intégrée,
- former élus et propriétaires,
- sécuriser les travaux en forêt,
- adapter et protéger les infrastructures,
- mettre en place un réseau de vieux bois favorable à la biodiversité,
- préserver la ressource en eau et les espèces forestières,
- développer la transformation et la consommation locale de bois,
- accompagner les entreprises de la filière forêt et bois du territoire,
- faire du bois énergie un levier de notre transition énergétique,
- améliorer les échanges et le partage de l'espace,
- développer le tourisme vert,
- renforcer les pratiques agro-sylvicoles.

Considérant le financement européen (FEADER) sollicité pour la période d'animation de la charte du 01/01/2022 au 31/12/2022 ainsi établi :

Poste de dépense	Missions	Coût 2022	FEADER	Reste à charge CCC
Frais salariaux (1 ETP)	Animation de la charte forestière du Clunisois	39 483,48 €	31 586,78 €	7 896,7 €
Stagiaire	à définir ultérieurement	2 265,9 €	1 812,7 €	453,2 €
Frais professionnels	Déplacement, hébergement, repas	2 112,5 €	1 690 €	422,5 €
Prestation extérieure	Accompagnement URCOFOR	1 960 €	1 568 €	392 €
Prestation extérieure	Cycles de formation à destination d'affouagistes (x4)	1 800 €	1 440 €	360 €
Formation	Animation de la charte forestière du Clunisois	1 350 €	1 080 €	270 €
		48 971,88 €	39 177,5 €	9 794,4 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le Président à solliciter des fonds FEADER à hauteur de 39 177,5 € pour l'animation de la charte forestière en 2022 ;**
- **autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.**

BIBLIOTHEQUES

RAPPORT N°18 - Modification des tarifs des bibliothèques

Rapporteur : Jocelyne MOLLET

Vu en commission Enseignements artistiques et bibliothèques du 05/10/2021

Dans le cadre d'une compétence optionnelle, la communauté de communes du Clunisois assure le fonctionnement et la gestion des bibliothèques Laurence Bertrand (Joncy) et Paul Comte (Ameugny) ainsi que de la ludothèque (Cluny).

L'accès aux collections documentaires au sein des bibliothèques et aux jeux dans la ludothèque sur place sont libres et gratuits, l'emprunt de documents et de jeux est quant à lui soumis à inscription.

Dans un souci de cohérence territoriale et afin d'apporter un service enrichi s'appuyant sur un catalogue commun grâce à la mise en réseau informatique, il est proposé d'établir une carte d'adhésion unique permettant l'accès aux trois structures quel que soit le site d'inscription de l'emprunteur.

Par ailleurs, par délibération n°072-2018 du 25/05/2018 le conseil communautaire a décidé la création de tarifs solidaires pour les personnes ayant un quotient familial inférieur à 500 €. Ce dispositif, fondé sur les principes d'égalité et de solidarité, doit être maintenu.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°066-2017 du 10/04/2017 portant création des tarifs d'adhésion aux bibliothèques de Joncy et Ameugny

Vu la délibération n°130-2017 du 18/09/2017 portant modification des tarifs d'adhésion aux bibliothèques de Joncy et Ameugny

Vu la délibération n°072-2018 du 28/05/2018 portant création de tarifs solidaires pour l'adhésion aux bibliothèques de Joncy et Ameugny et à la ludothèque,

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs en vigueur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider la grille tarifaire pour l'adhésion aux bibliothèques de Joncy et Ameugny et à la Ludothèque à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :**

	Adhésion
<i>Habitants Communauté de Communes du Clunisois</i>	7 €/an
<i>Habitants Hors-Communauté de Communes du Clunisois</i>	9 €/an
<i>Structures adhérentes (écoles, structures municipales, collectivités, associations...)</i>	25 €/an
<i>Personne avec un quotient familial inférieur à 500 € (en lien avec la Maison France Services)</i>	<i>Bibliothèque : 5€/an</i>
	<i>Ludothèque : 5 €/an</i>
<i>Personne de moins de 17 ans inclus</i>	<i>Gratuit</i>

Marie-Thérèse GERARD : il y a une augmentation ?

Jean-Luc DELPEUCH : non, au contraire, nous avons des tarifs d'inscription harmonisés entre bibliothèques et ludothèque. Et du prêt gratuit à la ludothèque.

RAPPORT N°19 - Approbation du plan de financement pour l'achat d'un logiciel multisites pour les bibliothèques et la ludothèque

Rapporteur : Jocelyne MOLLET

Vu en commission Enseignements artistiques et bibliothèques du 05/10/2021

Dans le cadre d'une compétence optionnelle, la communauté de communes du Clunisois assure le fonctionnement et la gestion des bibliothèques Laurence Bertrand (Joncy) et Paul Comte (Ameugny) ainsi que de la ludothèque (Cluny).

L'un des axes prioritaires du projet de territoire, soumis en commission et inscrit dans le projet culturel concerne la mise en réseau informatique de ces trois structures.

Cette mise en réseau vise à fédérer l'ensemble des ressources (documents et jeux) afin de les rendre accessibles à l'ensemble de la population du territoire et d'en favoriser la circulation. Ainsi, la Communauté de Communes engage la mise en réseau informatique des bibliothèques et de la ludothèque intercommunale grâce à un seul et même logiciel « Décalog » multisites, logiciel identique à celui de la médiathèque de Cluny.

L'objectif est de développer l'offre à l'échelle intercommunale, d'en rationaliser le fonctionnement et d'assurer la circulation des documents et des jeux.

Budget prévisionnel :

Investissement		Subvention	
Licence	0	DRAC 50%	4 440
Installation et configuration	0	BDSL 30%	2 664
Accompagnement de projet	1 100	Communauté de Communes du Clunisois	1 776
Conversion des données	2 100		
Formation	2 730		
Matériel informatique	2 950		
TOTL HT	8 880	TOTAL HT	8 880
TOTAL TTC	10 656	TOTAL TTC	10 656

Fonctionnement	
Hébergement	240
Maintenance	471
Service de donnes	372
TOTAL TTC	1 083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-22,

Considérant que dans le cadre du projet culturel, la mise en réseau informatique des bibliothèques d'Ameugny, de Joncy et la Ludothèque de Cluny est une priorité,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***approuver le plan de financement nécessaire à l'achat du logiciel multisites pour les bibliothèques d'Ameugny, de Joncy et la ludothèque de Cluny,***
- ***autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à la présente décision.***

EQUIPEMENTS-BATIMENTS

RAPPORT N°20 - Avenant à la convention entre la commune d'Ameugny et la Communauté de Communes du Clunisois pour la bibliothèque

Rapporteur : Marie-Hélène BOITIER

La Communauté de communes du Clunisois et la commune d'Ameugny ont conclu, en 2017, une convention de mise à disposition de personnel communal en vue d'effectuer des tâches d'entretien à la bibliothèque communautaire d'Ameugny.

Il convient de modifier cette convention afin d'augmenter le temps d'intervention pour le ménage d'1h/semaine et d'inclure l'achat des produits d'entretien.

Le temps d'entretien est augmenté selon les besoin annuels soit pour la période de Pâques au 15/10 uniquement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°148-2017 du 11/12/2017 portant signature de la convention de mise à disposition pour du bâtiment de la bibliothèque d'Ameugny,

Vu la délibération 2021_20 du 29/06/2021 de la mairie d'Ameugny portant validation de l'annexe à la convention,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***autoriser le Président à signer l'avenant à la convention.***

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BIBLIOTHEQUE

PAR LA COMMUNE d'AMEUGNY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Entre les soussignés :

D'une part :

Mme Virginie LOGEROT, Maire d'Ameugny, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du xxxxx

Et d'autre part :

M. Jean-Luc DELPEUCH, Président de la Communauté de Communes du Clunisois autorisé par une délibération en date du 13/12/2021

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

Le présent procès-verbal a pour but de fixer les modalités de mise à disposition par la commune d'Ameugny d'un ensemble de locaux à usage de bibliothèque à la Communauté de Communes du Clunisois au titre de l'exercice de la compétence « Equipement culturel d'intérêt communautaire » et suite à l'approbation de l'intérêt communautaire concernant la bibliothèque d'Ameugny en date du 05/12/2017.

ARTICLE 3 :

Concernant les frais de fonctionnement et maintenance des locaux, une annexe à la convention fixe le partage des différents frais à répartir en la commune d'Ameugny et la Communauté de communes du Clunisois (annexée à la présente convention).

Les locaux de la commune concernent sur le site une surface totale de 390.49 m², il sera donc procéder à un prorata de refacturation des frais communs de fonctionnement supportés par la commune en fonction des surfaces soit 81.18/390.49 m², représentant 20.79 % des dépenses à refacturer à la communauté de communes.

Le principe de répartition est le suivant :

- Ménage : par commune, à refacturer à la CC à hauteur du temps passé
- Fluides : à refacturer par la commune selon prorata de surfaces
- Contrats maintenance et entretien : transférés à la CCC

Il est précisé qu'aucune charge financière d'emprunt n'est transférée à la communauté de communes.

Les autres termes de la convention restent inchangés

Fait à Ameugny,

Le

La Maire d'Ameugny

Mme Virginie LOGEROT

Le Président de la CC du Clunisois

M. Jean-Luc DELPEUCH

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION BIBLIOTHEQUE D'AMEUGNY

Objet frais	Type Frais	Titulaire contrat	Tiers (contrat en vigueur 2017)	Clé répartition	
				Commune	CC Clunisois
EAU	Abonnement			79,21%	20,79%
EAU	Consommation			79,21%	20,79%
EDF	Abonnement			79,21%	20,79%
EDF	Consommation			79,21%	20,79%
Chauffage Gaz	Sous comptage			79,21%	20,79%
Chaudière individuelle	Contrat annuel et travaux				100%
Personnel entretien	2h semaine/an + 1h/semaine pour la période de Pâques au 15/10	Commune	Agent Commune		100%
VMC	Contrat annuel et travaux				
Alarme incendie	Contrat et travaux				
Extincteurs	Contrat		Dessautel		100%
Téléphone et internet	abonnement	Commune			
Informatique	pas de contrat				100%
Assurance bâtiment	Contrat	CC Clunisois	SMACL		100%
Photocopieurs (2)	pas de contrat				100%
Produits entretien	Achat produit	En régie			100%
Informatique	Dépannage	Agent CC Clunisois			100%
Visite sécurité élec		Commune	Dupasquier	79,21%	20,79%
Visite sécurité	sans				
Taxe foncière				79,21%	20,79%

ECONOMIE-EMPLOI-MSAP**RAPPORT N°21 - Convention entre l'AILE SUD BOURGOGNE et la Communauté de Communes du Clunisois pour l'année 2021**

Rapporteur : Marie FAUVET

Le 1^{er} Janvier 2018, la Mission locale du Mâconnais, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ont fusionné au sein d'une association visant à mutualiser leurs moyens d'actions.

La Communauté de Communes, après accord du Conseil Communautaire, a adhéré à cette association pour pouvoir continuer à bénéficier pour ses habitants de différents services d'accompagnement pour ses demandeurs d'emploi.

Dans ce contexte, il convient de renouveler ce partenariat avec l'AILE Sud Bourgogne, par la signature de la convention ci-dessous, soumise à l'approbation du Conseil Communautaire pour l'année 2021.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivité Territorial,

Vu la délibération n°122-2017 du 18/09/2017 portant adhésion de la Communauté de Communes du Clunisois à l'AILE Sud Bourgogne

Vu la délibération n°123-2017 du 18/09/2017 portant approbation des statuts de l'AILE Sud Bourgogne,

Vu les délibérations n°123-2018 du 05/11/2018, n°117-2019 du 02/12/2019 et 128-2020 du 30/11/2020 portant renouvellement de la convention avec l'AILE Sud Bourgogne,

Considérant le projet de convention présent en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le Président à signer la convention avec l'A.I.L.E. Sud Bourgogne pour l'année 2021 telle que présentée,**
- **autoriser le Président à signer toute pièce afférente à la présente décision.**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AILE Sud Bourgogne
ANNEE 2021****ENTRE**

Association Insertion Logement Emploi Sud Bourgogne, 1000 Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny,

Maison de l'Emploi - 71000 MÂCON,

Représentée par : Madame Florence BATTARD, Présidente

ET

Communauté de Communes du Clunisois, 5 Place du marché 71250 CLUNY,

Représentée par : Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, Président

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

a) La présente convention a pour objet de définir la nature et les coûts du partenariat conclu entre l'AILE Sud Bourgogne et la Communauté de Communes du Clunisois, pour son antenne située à Cluny.

b) Les actions définies dans ce cadre s'adressent à la population vivant dans l'une des communes de la Communauté de Communes du Clunisois, **à l'exception des communes de Joncy, St Clément sur Guye, St Ythaire, St Huruge, St Martin la Patrouille, La Guiche, Chevagny-sur-Guye, St Martin de Salencey, et Saint Marcelin de Cray**, pour lesquelles une convention est signée avec AGIRE sur ces missions. Soit une population de 12 043 habitants (source INSEE 2018).

Article 2 – RAPPEL DES MISSIONS - REPARTITION DES RÔLES :

- a) L'AILE Sud Bourgogne a pour objet la promotion et la mise en œuvre de toute action et dispositif en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, notamment des jeunes en difficulté de 16 à 26 ans à travers la **Mission Locale**, et en direction des adultes avec le **Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE)**.

L'AILE Sud Bourgogne a comme terrain d'action le bassin d'emploi de Cluny-Mâcon-Tournus. Ainsi, toute Commune située dans son territoire d'intervention peut bénéficier de son offre de services et des actions mises en œuvre.

Les Communes participent à sa gestion et son fonctionnement par l'intermédiaire des représentants désignés par la Communauté de Communes du Clunisois dont ils représentent le territoire.

- b) Le partenariat conclu entre l'AILE Sud Bourgogne et la Communauté de Communes du Clunisois vise à assurer la mission d'accompagnement des publics en demande d'insertion socioprofessionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes tel que défini à l'art.1b.
Ces publics sont accueillis à la Maison de Services du Clunisois, dans les locaux communautaires mis à disposition à cet effet pour faciliter la prise en charge de ces usagers souvent peu mobiles et pour lesquels l'éloignement géographique est un frein important (difficultés pour se rendre au siège à Mâcon).
- c) Le personnel communautaire de la Maison de Services assure un premier niveau d'accueil et d'information du public dans le but d'orienter et de positionner les personnes en demande d'insertion suivant leurs besoins d'accompagnement et leur situation. Le label « France Services » décerné en 2020, reconnaît la qualité du service de proximité rendu par les agents et les partenaires¹ de la Communauté de Communes pour favoriser l'accès aux droits et services sociaux des Clunisois.
- d) L'AILE Sud Bourgogne s'engage à affecter deux conseillers, chacun dans la limite d'un mi-temps, au siège de Communauté de Communes du Clunisois :
- Un conseiller en insertion sociale et professionnelle pour remplir les missions relevant de l'offre de services des Missions Locales conventionnée avec l'Etat au titre du service public de l'emploi pour les 16-26 ans. Ce conseiller assiste une à deux fois par mois aux réunions de coordination de l'équipe de la Maison de Services du Clunisois, afin de faciliter la communication interservices et le suivi de ces parcours.
 - Un deuxième conseiller pour remplir les missions de l'offre de services du PLIE. Afin d'assurer le suivi et la concertation, le coordinateur de la Maison de Services du Clunisois est convié aux comités de validation du dispositif.
- e) Les conseillers de l'AILE Sud Bourgogne travaillent en concertation avec les agents France Services de la Communauté de Communes relevant du Pôle Economie et Social (agents d'accueil, médiatrices sociales, médiatrice numérique, etc), désignés comme « collaborateurs ».
- f) Dans le cadre de l'action cotraitance réalisée avec Pôle Emploi pour le public du Clunisois, il est rappelé que les orientations sont adressées par l'AILE Sud Bourgogne.
- g) Les missions des conseillers de l'AILE Sud Bourgogne sont réalisées dans les locaux et avec les moyens matériels de la Communauté de Communes du Clunisois.

Article 3 – POINT MOBILITÉ DECENTRALISÉ

- a) L'AILE Sud Bourgogne, dans le cadre de sa plateforme mobilité du PLIE CMT, met à disposition un parc de véhicules à la Communauté de Communes du Clunisois, composé pour l'année 2020 de deux voitures, d'une voiture sans permis et de deux scooters.
Cette action appelée « Point Mobilité » permet l'accès à l'emploi et/ou la formation des publics résidents sur la communauté de communes du Clunisois avec la location de ces véhicules à prix réduits.
- b) L'orientation vers ce dispositif est faite par les travailleurs sociaux du secteur (conseillers de l'AILE Sud Bourgogne, Pôle Emploi, agents France Services, assistantes sociales) dans le respect des critères d'éligibilité fixés par l'AILE Sud Bourgogne.
- c) Ce service est administré au siège de la communauté de communes à Cluny par les agents de la Maison de Services au Public. Il est contrôlé et supervisé par le chargé de mission mobilité de l'AILE Sud Bourgogne.

Article 4 – VOLET FINANCIER :

- a) La Communauté de Communes du Clunisois finance les charges liées au fonctionnement des services de l'AILE Sud Bourgogne : Missions Locales, PLIE et Point Mobilité (locaux d'accueil et bureaux permanents, salle de réunion, accès au réseau informatique, affranchissements, reprographie, déplacements, stationnement des véhicules).
- b) **L'AILE Sud-Bourgogne prend en charge les frais relatifs à l'accueil physique et téléphonique du public en demande d'insertion par les agents France Services pour un total de 3 000 €.**
- c) **La Communauté de Communes du Clunisois verse 20 484 € pour l'année 2021 à l'AILE Sud Bourgogne.** Une somme correspondant à la cotisation de 1,95€ par habitant du territoire concerné (cf art.1.b, source INSEE 2018) soit un montant de 23 484 € - 3 000 € (frais désignés à l'art.4.b).
- d) **Afin de permettre la mise à disposition des véhicules dans le cadre du dispositif du Point Mobilité (art.3), l'AILE Sud Bourgogne devra formuler une demande de subvention annuelle avec la constitution d'un dossier unique (cerfa 12156*03) à adresser aux services de la Communauté de Communes du Clunisois.**

Il est précisé que les dépenses suivantes ne peuvent pas entrer dans le champ de la convention :

- Achat de biens immobiliers,
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt,
- TVA récupérable.

Article 4 – FORMATIONS :

Les formations dispensées au personnel de l'AILE Sud Bourgogne pourront, dans la mesure du possible, être ouvertes au personnel de l'antenne de Cluny faisant fonction de collaborateurs pour l'acquisition de nouvelles connaissances en lien avec ladite fonction et leurs financements seront étudiés avec la Communauté de Communes du Clunisois au vu du calendrier prévisionnel émis par l'AILE Sud Bourgogne.

Article 5 - MODALITES DE PAIEMENT :

Le paiement sera effectué en 1 versement, en fin d'année, à réception par l'Association de la cotisation annuelle.

Article 6 - CONTROLE - SUIVI ET REPRESENTATION :

Les organismes s'engagent à produire tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions, y compris les pièces comptables.

La Communauté de Communes du Clunisois est représentée par trois membres titulaires au Conseil d'Administration de l'AILE Sud Bourgogne.

Article 7 – DONNEES & STATISTIQUES :

L'opérateur (AILE Sud-Bourgogne) s'engage à produire toutes données et informations relatives à l'activité de la Mission Locale, du PLIE et du Point Mobilité, pour l'établissement des bilans attendus par les partenaires et financeurs de la Communauté de Communes du Clunisois.

Article 8 - REVERSEMENT – RESILIATION ET LITIGES :

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président de la Communauté de Communes du Clunisois ou le Président de l'AILE Sud Bourgogne qui souhaite abandonner le projet peuvent demander la résiliation de la convention.

Article 9 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier 2021 au 31 Décembre 2021. Elle est reconductible et renégociable après accord des deux parties.

Fait à Cluny, en deux exemplaires, Le

Pour la Communauté
de Communes du Clunisois

Le Président
Jean-Luc DELPEUCH

Pour AILE sud Bourgogne

La Présidente
Florence BATTARD

RAPPORT N°22 - Convention entre le Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD) et la Communauté de Communes du Clunisois

Rapporteur : Marie FAUVET

Un grand nombre de citoyens ne sait pas auprès de qui obtenir l'information juridique recherchée. Pour remédier à ce constat, les lois du 10 juillet 1991 et du 18 juillet 1998 ont prévu la création des Conseils Départementaux d'Accès au Droit.

Le CDAD de Saône-et-Loire, créé en 1999, se propose ainsi de **traiter des questions d'accès au droit et de promouvoir la résolution amiable des conflits sur le département.**

Groupement d'Intérêt Public, le CDAD est présidé par le Président du Tribunal de grande Instance de Mâcon et tient en Saône-et-Loire 13 Points d'Accès au Droit financés par l'État, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et les communes associées. Animés par deux agents d'accès au droit, ces points offrent des **permanences gratuites d'informations et d'orientation juridiques**, sous forme d'entretien individualisé. L'objectif de cet entretien, outre l'écoute, est d'informer puis de déterminer les personnes ou les organismes propres à répondre aux questions soulevées et les moyens pour les saisir.

Pour faciliter l'accès au professionnel concerné, une **collaboration avec les professions juridiques et judiciaires** a été formée, et un dispositif de consultations gratuites a pu être mis en œuvre, par la délivrance de bons de consultations gratuits. De manière parallèle, le CDAD réalise **diverses actions ponctuelles**. Chaque année, un thème est abordé sous l'angle de l'accès au droit de manière approfondie et donne lieu à manifestations ou colloques.

L'accès au droit se concrétise par des permanences juridiques, assurées par des professionnels du droit. Ces permanences répondent à plusieurs critères fondamentaux :

- **L'accessibilité à tous, sans condition de domiciliation** : l'accès au droit concerne tous les publics, jeune ou adulte,
- **La gratuité** : les points d'accès au droit sont ouverts gratuitement au public,
- **La proximité** : les lieux d'accès au droit sont répartis sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire,
- **La confidentialité** : l'accès au droit est assuré par des professionnels, tenus au secret,
- **Le professionnalisme des intervenants** : l'accès au droit est assuré notamment par des avocats, des notaires, des juristes.

L'aide à l'accès au droit, définie par la loi du 18 décembre 1998, consiste à offrir à toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou son lieu de domicile, la possibilité, en dehors de tout procès :

- De connaître ses droits et ses obligations et d'être orientée vers les organismes ou professionnels compétents,
- D'être aidée dans l'accomplissement des démarches en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation juridique,
- De bénéficier de consultations juridiques,
- D'être assistée à la rédaction et à la conclusion d'actes juridiques.

La politique d'accès au droit poursuit deux objectifs principaux :

- Mettre à disposition des citoyens, dans chaque département, des lieux leur permettant de bénéficier d'une information générale sur leurs droits et obligations, une assistance et un accompagnement personnalisé dans leurs démarches administratives.
- Favoriser le développement et la diversification des modes amiables de règlement des différends (conciliation, médiation),

En lien avec la préfecture et le ministère de la justice, la Communauté de Communes du Clunisois souhaite renforcer son partenariat avec la plateforme d'accès aux droits, en accueillant un juriste 2 jeudis par mois au sein de la Maison de Services.

En accord avec les services préfectoraux, en corrélation avec cette nouvelle mise en lien et devant le manque de visibilité de la permanence actuelle aux Griottons, il nous est apparu opportun de proposer ce service dans les locaux de la Communauté de Communes du Clunisois. Il convient de formaliser ce partenariat par une convention de mise à disposition de locaux.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition entre le Centre d'Accès Aux Droits et la Communauté de Communes du Clunisois.

Elisabeth LEMONON : Sur les permanences de Cluny, entre 50 et 100 permanences par an, avec des questions surtout autour de conflits de voisinage. Et qui vient en plus des services du médiateur de la République.

Marie-Thérèse GERARD : c'est juste à Cluny, ou il y aura des permanences tournantes ?

Marie-Blandine PRIEUR : ne pas trop changer, justement pour ne pas perturber les gens qui ne sauront plus où ça se passe.

Jean-Luc DELPEUCH : je vous propose qu'on garde sur Cluny pour commencer. Nous verrons dans un second temps, en fonction des besoins et attentes pour proposer au CDAD d'en développer une sur Salornay.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
CDAD - EFS Cluny**

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes du Clunisois, établissement France services

Situé 5 place du marché 71250 CLUNY

Représentée par Monsieur Jean-Luc Delpeuch, agissant en sa qualité de président de la Communauté de communes du Clunisois,

Désignée « le propriétaire »,

D'une part,

Et

Le Conseil départemental d'accès au droit 71 (CDAD 71)

8 rue de la Préfecture, 71017 MACON CEDEX

Représenté par monsieur Aurélien BAILLY-SALINS, agissant en sa qualité de Président,

Désigné « le preneur »

D'autre part,

Il a été fait et convenu de ce qui suit :

Par le présent acte, le propriétaire met à disposition du preneur qui accepte, les biens immobiliers lui appartenant dont la désignation suit aux clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment celles particulièrement rappelées ci-après.

Article 1 - DÉSIGNATION – DESTINATION DES LIEUX

Est mis à disposition des preneurs, ponctuellement, pour la réception de public, un bureau sis 5 place du marché 71250 CLUNY.

Un plan des locaux mis à disposition mentionnant les superficies mises à disposition est joint à la présente convention (annexe p.5).

Les biens mis à disposition seront utilisés par le preneur dans le cadre des permanences d'accès au droit du CDAD71.

Article 2 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES INCLUSES

La mise à disposition du bureau est faite à titre gracieux.

Le preneur a accès également gracieusement aux parties communes, à la salle de pause (au 1^{er} étage) et à une salle de réunion (2^{ème} étage, salle partagée à réserver auprès de l'accueil). Les personnes reçues dans le cadre des permanences pourront disposer du hall d'attente.

Du mobilier nécessaire à l'activité (téléphone fixe, imprimante) sont gracieusement mis à la disposition du preneur par la communauté de communes. Le preneur

Les coûts d'exploitation-maintenance, le nettoyage et fluides restent à la charge de la communauté de communes.

L'agent présent pourra utiliser, dans le cadre de son activité, ses téléphone et ordinateur portables personnels ou mis à disposition par leur service. Il aura, dans ce cadre, accès gracieusement au WIFI mis à disposition par la communauté de communes.

Article 3 - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'1 an à compter de la date de signature de la présente convention et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - RÉILIATION

La fin de l'occupation peut intervenir pour le preneur et à sa demande, avec un préavis d'un mois.

Elle sera réalisée d'office, pour le preneur, en cas de vente ou de location de l'intégralité des locaux par le propriétaire avec un préavis de trois mois.

Article 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance et s'interdit en conséquence toute réclamation pour quelque cause que ce soit relative à l'état des lieux ou aux éléments d'équipement.

Le preneur entretiendra les lieux en bon état pendant toute la durée de l'occupation et les rendra tels qu'il les aura reçus.

Le preneur aura l'accès aux locaux de 9h à 12h30 et 13h30 à 17h du lundi au vendredi, hormis le jeudi à partir de 10h30 (horaires d'ouverture des locaux).

La permanence de l'agent d'accès au droit est fixée un jeudi sur deux (semaine paire) de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30. Avec l'accord des deux parties, ce créneau horaire pourra être revu en fonction des disponibilités, possibilités et organisations de chacun.

Dans le cas d'activité se prolongeant hors des horaires d'ouverture, l'agent d'accès au droit, avec l'autorisation de la communauté de communes, pourra rester dans les lieux, charge à lui de veiller à procéder à la fermeture et la mise en sécurité des locaux à son départ.

Les services de la communauté de communes, et en particulier dans le cadre de ses missions France Services, seront susceptibles de communiquer auprès du public sur la tenue de cette permanence et de faire des orientations de ses habitants.

Le preneur se conforme au règlement intérieur de l'immeuble.

Le preneur s'engage à souscrire dès son entrée en jouissance une assurance contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion. Il assurera également les risques dont il doit répondre en tant qu'occupant et devra justifier du tout à la signature de la convention par la production de la quittance.

Article 6 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires originaux à **Mâcon, le**

(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé » et parapher des initiales le bas de chaque page).

Pour la Communauté de Communes du Clunisois

Maison des Services du Clunisois

Etablissement France services

Jean-Luc DELPEUCH

Pour le CDAD 71

Aurélien BAILLY-SALINS

RAPPORT N°23 - Fonds régional des territoires : dernières attributions et bilan de l'action

Rapporteur : Marie FAUVET

Vu en commission Economie-Emploi-MSAP du 25/11/2021

Dans le cadre du « fonds régional des territoires » et de la convention signée avec le Conseil Régional pour soutenir l'activité des petites entreprises, les élus de la Commission « économie-services aux publics » ont étudié les dernières demandes de subvention. Voici les attributions qu'ils proposent au vote du Conseil Communautaire :

Volet entreprises – investissements matériel :

Entreprise	Commune	Secteur d'activité	Matériel	Montant de l'aide
Patrice AUBLANC	Buffières	Transport	Achat d'un véhicule électrique	2000€
Les charpentiers agricoles	Buffières	Bâtiments agricoles en bois	Véhicule utilitaire	3000€
Le cloître	Cluny	Restauration	Matériel de terrasse	909€
Le pont de cotte	Lournand	Restauration	Matériel de Terrasse	2962€
SARL Renon	Cluny	Charpente	Matériel informatique	972€
TOTAL distribué				9843€
Budget restant				0

Il est précisé que ces nouvelles subventions ont pu être attribuées du fait du renoncement de certaines entreprises à leur subvention, ou d'un investissement moindre de leur part.

Volet « actions collectives » :

Le Fonds Régional des Territoires comporte par ailleurs un volet « actions collectives » dont le but est d'encourager des activités économiques locales. Le budget prévisionnel de ce volet s'élève à 13 879€, dont 7 585€ ont été attribués à « Cluny Commerce » pour l'action « j'achète local en Clunisois ».

Aucune autre demande n'ayant été déposée, le Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) a sollicité le fonds à hauteur de 6 294€ pour le développement de son service de ramassage et revalorisation des cartons auprès des entreprises à l'extérieur de la ville de Cluny. Cette subvention a été attribuée à l'unanimité par la Commission « économie-services aux publics », et permet de clore également cette partie du budget.

Bilan global de l'opération

	Investissement	Fonctionnement	Budget prév.	Budget réal.
Conseil Régional	83 274€	41 637€	166 548€	166 548€
CC. du Clunisois	27 758€	13 879€		
Entreprises Bénéficiaires	59	23		

Vu la délibération n°121-2018 du 05/11/2018 autorisant le Président à signer la convention entre la Communauté de Communes du Clunisois et la Région Bourgogne Franche Comté pour l'aide à l'immobilier d'entreprise,
Vu la délibération n°014-2019 du conseil communautaire du 11 février 2019 portant approbation du règlement d'intervention à l'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n°127-2020 du conseil communautaire du 30 novembre 2020 approuvant les modifications du règlement d'intervention,

Vu la délibération n°021-2021 du conseil communautaire du 1er mars 2021 portant attribution des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°058-2021 du conseil communautaire du 31 mai 2021 portant attribution des aides aux entreprises,

Considérant les demandes reçues,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider les aides aux entreprises comme indiquées ci-dessus,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°24 - Aide à l'immobilier d'entreprises : renouvellement de la convention avec le conseil régional

Rapporteur : Marie FAUVET

Vu en commission Economie-Emploi-MSAP du 26/11/2021

Depuis le vote de la loi NOTRe, « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ». La Région peut cependant participer au financement des aides, selon les modalités d'une convention à contracter avec une intercommunalité.

Une convention avait déjà été signée pour la période 2017-2021, et il est proposé de la reconduire pour l'année 2022, dans l'attente du nouveau « Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Cette convention (projet annexé au rapport) permet à la Communauté de Communes d'autoriser la Région à cofinancer des projets d'immobilier d'entreprises, en complément des aides versées par l'intercommunalité. Cette convention permet ainsi de multiplier par 10 une subvention accordée par la Communauté de communes à une entreprise, dont le montant varie entre 1000€ et 5000€ pour la part intercommunale (et donc de 10 000 à 50 000€ pour la part Régionale).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511-3,

Vu la délibération n°121-2018 du 05/11/2018 portant convention entre la Communauté de Communes du Clunisois et le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour l'aide à l'immobilier d'entreprise,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le président à signer la convention, jointe à la présente délibération, avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.**

CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 21CP.997 en date du 29 octobre 2021, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part :

La Communauté de Communes du Clunisois, ci-après désigné par le terme « Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représenté par Jean-Luc DELPEUCH, son Président.

- VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du ...
- VU la délibération du Conseil régional en date du 29 octobre 2021
- VU les règlements régionaux

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités. Un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022 et de nouvelles contractualisations réglementaires avec les Intercommunalités seront déclinées. Dans cette attente et afin pour la Région de pouvoir participer dans le cadre de ses dispositifs au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre l'EPCI et la Région est nécessaire pour l'année 2022.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Clunisois autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8.

Article 3 : Engagement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à laisser la Région intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Il s'engage à informer la Région de tout changement relatif aux modalités des aides et régimes d'aide mis en place.

Article 4 : Engagements de la Région

La Région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

Les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention ciblent les règlements d'intervention et dispositifs régionaux relevant de l'immobilier d'entreprises.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides régionales. A cet effet, la Région devra transmettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tous documents et tous renseignements que celui-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Région à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- De non présentation à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des documents mentionnés à l'article 6 ou dont il a demandé communication,

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de manquement total ou partiel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à ses engagements.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à, le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président de la Communauté
de Communes du Clunisois

Marie-Guite DUFAY

Jean-Luc DELPEUCH

RAPPORT N°25 - Zone d'activité de la courbe : vente d'un terrain

Rapporteur : Marie FAUVET

Vu en commission Economie-Emploi-MSAP du 26/11/2021

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la Communauté de Communes est propriétaire de terrains qu'elle a viabilisés au sein de zones d'activités économiques, dans le but de favoriser l'installation ou le développement d'entreprises.

Sur la zone d'activités de « la courbe », située à Salornay-sur-Guye, la Communauté de communes est propriétaire de 4 terrains, sur une surface totale disponible à ce jour de 8 980 m².

La « SARL Gelin », entreprise de maçonnerie située à Salornay-sur-Guye, sollicite l'achat du lot n°2, d'une surface de 2 297m², pour y construire un bâtiment de 15m x 25m. Le prix de vente, fixé par délibération à 10,50€/m² s'élèvera donc à 24 118,5€.

Les élus de la Commission « économie-services au public » ont voté à l'unanimité la vente de ce terrain qu'elle soumet à la décision du Conseil communautaire.

Lots restants :

Lot n°1 : 2 757m²

Lot n°3 : 1 943m²

Lot n°4 : 1 983m²

Vu la délibération n°075-2020 portant actualisation du prix de vente des terrains de la Zone de la Courbe,

Considérant la demande de la société GELIN

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***valider la vente entre la communauté de communes du Clunisois et la société « SARL GELIN » pour la parcelle de 2 297 m² - Lot n°2 au prix de 10.50 € HT le m²,***
- ***autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à cette vente***

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°26 - Délibération portant modification de la délibération n° 139-2016 en date du 5/12/2016 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu en comité technique du 28/05/2021

Par délibération de décembre 2016, la Communauté de communes du clunisois mettait en place le RIFSEEP, spécifiquement la composante IFSE (Indemnité de fonction, sujétions et expertise). Elle avait néanmoins fait le choix de ne pas mettre en œuvre la seconde composante de ce régime indemnitaire, le Complément indemnitaire annuel, qui récompense individuellement chaque agent de son engagement professionnel.

Dans son rapport d'observations, la Chambre régionale des comptes soulignait le caractère irrégulier d'un CIA à 0€ et invitait la Communauté de communes à travailler cette question avec les représentants des personnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 139-2016 en date du 5/12/2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/05/2021 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Le Président propose à l'assemblée de compléter la délibération n° 139-2016 en date du 5 décembre 2016 pour instituer le CIA.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DU CIA

Les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à dans la délibération n°139-201 en date du 5/12/2021 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité. Soit :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA.

Le CIA est établi de manière suivante sans conditions d'appartenance aux groupes de fonctions :

- Une part fixe collective fixe : 200 euros
- Une part variable individuelle : comprise entre 0 et 140€

La part variable de l'attribution individuelle est déterminée annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents évalués lors de l'entretien annuel qui définit 14 critères correspondant à 14 points chacun représentant 10€.

Chaque critère maîtrisé ou acquis permettra d'obtenir 1 point correspondant à 10€.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10 % du plafond du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP (correspondant au plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C pour la fonction publique d'état)

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le CIA ne sera pas versé.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération n° 139-2016 en date du 5/12/2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- *mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 01/01/2022, venant compléter la délibération n°139-2016 mettant en place le RIFSEEP*
- *autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à la présente décision*

RAPPORT N°27 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant la nécessité de s'adapter aux évolutions des besoins de la collectivité,

Il est proposé de faire évoluer le tableau des effectifs comme suit :

Pôle administratif

Pour donner suite à une demande de mutation au 3/01/2022 d'un agent, catégorie B, rédacteur principal au service ressources humaines et afin de faciliter le recrutement il est proposé :

- **La création d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, pour 1 ETP**

Par délibération n°047-2021 du 12/04/2021, un poste de référent informatique mutualisé au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe pour 0.8 ETP avait été créée. Le recrutement étant compliqué sur ce grade comparé au niveau de technicité demandé, il est proposé :

- **Le remplacement du poste référent informatique au grade d'adjoint technique principal (cat C) par un poste de Technicien Principal (cat B) pour 0.8 ETP**

Par délibération n°047-2021 du 12/04/2021, un poste de chargé de mission « Projet de territoire » (dispositif CIFRE) avait été créée au grade d'attaché par erreur, il est proposé :

- **De procéder à la rectification afin que celui-ci soit ouvert au grade d'ingénieur pour 1ETP**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Valider les modifications du tableau des effectifs**
- **Autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision**

TABLEAU DES EFFECTIFS DECEMBRE 2021					
	Catég.	Situation	Grade	Ouvert	Affecté
Attaché Principal territorial	A	TITULAIRE	ATTACHE PRINCIPAL	1,00	0,90
Directrice Générale	A	CDD	DIRECTEUR GEN. DE 10000 A 20000 H	1,00	1,00
Coordinatrice Pôle Administratif	B	CDD	REDACTEUR	1,00	1,00
Référent instances et affaires générales	C	TITULAIRE	ADJOINT ADM. PRINCIPAL 1ERE CL	1,00	1,00
Référent RH	B	TITULAIRE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CL.	1,00	1,00
Référent RH	C	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	1,00	0,00
Référent RH	C	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	1,00	0,80
Assistante Administrative	C	TITULAIRE	ADJOINT ADM TERRITORIAL	1,00	1,00
Référent comptabilité	C	TITULAIRE	ADJOINT ADM. PRINCIPAL 1ERE CL	1,00	1,00
Référent Informatique	B	CDD	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	1,00	0,80
Référent Informatique	B	CDD	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	0,80	0,00
Infographiste	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CL.	0,50	0,50
Chargé de mission développement économique et social	A	CDI	ATTACHE TERRITORIAL	1,00	1,00
Chargé de mission "projet de territoire"	A	CDD	INGENIEUR	1,00	0,00
Chargé de mission économie circulaire	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	1,00	1,00
Chargé de mission « Emploi et Compétences »	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	1,00	0,00
Coordinateur MSAP	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	0,50	0,50
Agent MSAP, référent social solidarités	C	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	1,00	0,80
Accueil MSAP	B	TITULAIRE	REDACTEUR	1,00	1,00
Agent d'accueil MSAP/RSP	C	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	1,00	1,00
Agent d'accueil MSAP/RSP	C	TITULAIRE	ADJOINT ADM. PRINCIPAL 2ème CL	1,00	1,00
Animatrice ETAP	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2eme CL	1,00	1,00
Coordinatrice Petite Enfance / Enfance jeunesse	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CL.	1,00	1,00
Directeur CLSH	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Directeur CLSH	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	0,00
Directeur adjoint CLSH et référent communication	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animateur Enfance Jeunesse	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION 2EME CL.	1,00	1,00

Animateur Enfance Jeunesse	C	STAGIAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,70	0,70
Animatrice Enfance/jeunesse	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animateur Enfance Jeunesse	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CL.	0,86	0,86
Directrice Multi-Accueil	A	TITULAIRE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANT	1,00	1,00
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,93	0,93
Animatrice Petite enfance / Référent Ludothèque	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère cl	0,93	0,93
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,46	0,46
Animatrice Petite enfance	C	CDD	ADJOINT D'ANIMATION	0,26	0,26
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,80	0,80
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,91	0,91
Responsable RAM	A	TITULAIRE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANT CLASSE EXCEPTIONNELLE	0,89	0,89
Responsable RAM	C	TITULAIRE	AUXI PUERICULTURE PRINCIPAL 1ere CL.	0,50	0,50
Professeur d'Enseignement Artistique chargé de la Direction d'un établissement d'enseignement artistique	A	TITULAIRE	PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	1,00	1,00
Agent d'accueil Ecole de musique danse théâtre	B	CDI	REDACTEUR	0,75	0,75
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,66	0,66
Professeur théâtre	B	CDD	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,31	0,31
Professeur musique et danse	B	STAGIAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,31	0,31
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,25	0,25
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,25	0,25
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,60	0,60
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 1ERE CL	1,00	0,00
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 1ERE CL	0,55	0,55
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,30	0,30
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,13	0,13
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,45	0,45
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,29	0,29
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	1,00	1,00
Professeur musique et danse	B	CDD	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,20	0,18
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,85	0,85
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,42	0,42
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 1ERE CL	0,50	0,50
Agent de bibliothèque	C	TITULAIRE	ADJOINT DU PATRIMOINE 2EME CLASSE	0,63	0,63
Agent de bibliothèque	C	TITULAIRE	ADJOINT DU PATRIMOINE	0,57	0,57
Agent de bibliothèque	C	CDD	ADJOINT DU PATRIMOINE	0,57	0,57
Chef de Bassin	B	TITULAIRE	EDUCATEUR TERRITORIAL A.P.S	1,00	0,80
Maitre nageur sauveteur	B	TITULAIRE	ETAPS PRINCIPAL 1ère classe	1,00	0,80

Maitre nageur sauveteur	B	CDD	EDUCATEUR TERRITORIAL A.P.S	1,00	1,00
Coordinateur Aménagement Environnement Equipements	A	TITULAIRE	INGENIEUR PRINCIPAL	1,00	1,00
Chargée de mission Climat Energie	A	CDD	ATTACHE	1,00	1,00
Chargé de mission animation mobilité durable	A	CDD	ATTACHE	1,00	0,80
Chargé de mission animation mobilité durable	A	CDD	INGENIEUR	1,00	1,00
Chargé de mission Natura 2000	A	CDD	INGENIEUR	1,00	0,80
Chargé de mission Natura 2000	A	CDD	INGENIEUR	1,00	0,70
Chargé de mission Charte Forestière	A	CDI	INGENIEUR	1,00	1,00
Chargé de mission PAT	A	CDD	INGENIEUR	1,00	1,00
Chargé de mission Plan Paysage	A	CDD	INGENIEUR	0,50	0,50
Chef de projet petites villes de demain	A	CDD	INGENIEUR	1,00	0,00
Chef de projet CRTE	A	CDD	ATTACHE	1,00	0,00
Instructrice Urbanisme	B	TITULAIRE	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1,00	1,00
Chargé de mission PIG Habitat	A	CDD	INGENIEUR	1,00	1,00
Chargé de mission PIG Habitat	A	CDD	INGENIEUR	1,00	1,00
Animation PIG Habitat	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	0,50	0,50
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE	0,79	0,79
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CL.	1,00	1,00
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE	1,00	1,00
Agent d'entretien	C	STAGIAIRE	ADJOINT TECHNIQUE	0,80	0,80
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE	0,11	0,11
Référent Technique	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CL.	1,00	1,00
				71,33	61,71

Questions au conseil :

Laboratoire de transformation :

1) Pourrait-on connaître la fréquentation de ce lieu ?

L'occupation des lieux varie selon les activités. Sur les 6 derniers mois, la boucherie est occupée à 47% de sa capacité, avec une tendance à la hausse (74% en novembre). La cuisine est à 15%, cela s'expliquant par une période de test, de validations techniques, de changements dans l'équipe, etc. C'est une activité qui doit se développer dans les mois à venir. Les locations sont occupées à 25% de leur capacité, avec des périodes d'occupation à 100% lors des locations pour les escargots. Par ailleurs, le laboratoire assure la production de repas pour 2 écoles du territoire chaque semaine.

2) Pourrait-on surtout savoir où nous en sommes dans le payement des loyers, sont-ils à jour des règlements ?
L'association attends toujours le solde de versement des subventions FEADER pour un montant de 51 k€ qui correspondant aux frais de fonctionnement de fin 2020 et début 2021

Mutualisation :

Pourrait-on faire un point sur la mutualisation :

- quel est le degré d'utilisation du matériel acheté par la Communauté de Communes :

Communes	Date	Outil	Temps
Jalogny	08/11/2021	taille-haies	1/2 journée
Jalogny	25/11/2021	porte-outil	23h27
Joncy	26/11/2021	aspirateur à feuilles	1,5 jours
La vineuse Sur Frégande	08/11/2021	aspirateur à feuilles	1 jour
Bergesserin	27/09/2021	Plaque vibrante	3h
Jalogny	14/09/2021	Autolaveuse	1/2 journée
La Vineuse sur Frégande	07/09/2021	Plaque vibrante	3,5h
La vineuse Sur Frégande	20/04/2021	Broyeur	1,2h
Salornay-Sur-Guye	08/04/2021	Broyeur	12,4h
La vineuse Sur Frégande	18/03/2021	Broyeur	7,2h
La vineuse Sur Frégande	10/12/2021	aspirateur à feuilles	1 journée
Château		Démonstration broyeur	2,8h
La vineuse Sur Frégande	29/06/2021	Plaque vibrante	3,5h
Salornay-Sur-Guye	26/08/2021	Plaque vibrante	7h

- quelles communes sont engagées à ce jour dans la mutualisation de leur matériel ou du personnel ?

Bergesserin – Blanot – Château – Chevagny sur Guye – Cluny – Cortambert – Jalogny – Joncy – La Guiche – La Vineuse sur Frégande – Massilly – Mazille – Passy – Saily – Salornay sur Guye – St Clément sur Guye – St Vincent des Prés.

Il est difficile aujourd'hui de réserver en outil, certaines communes ne savent toujours pas comment faire pour réserver le matériel, une communication sur le sujet semble absolument nécessaire.

L'employé n'est pas toujours disponible et surtout pas avant 9h00, c'est trop tardif car pour la plupart des communes, cela mobilise un employé plusieurs heures pour ne pas dire quasiment la demi-journée pour récupérer un engin. Il serait plus intéressant pour tous que l'employé soit sur site.

Une infographie aux communes sur la procédure pour réserver le matériel mutualisé sera réalisée